



Loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr)

Sommaire

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
2.1 Réglementation actuelle et antérieure dans le domaine des jeux d'argent.....	1
2.2 Grandes lignes du nouveau droit fédéral	2
2.3 Définitions et règles applicables selon le nouveau droit fédéral	3
2.4 Nouvelles règles intercantionales.....	4
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation.....	4
4. Forme de l'acte législatif	5
5. Droit comparé	5
6. Mise en œuvre, évaluation	5
7. Commentaire des articles	6
8. Place du projet dans le programme gouvernemental de la législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	23
9. Répercussions financières.....	24
10. Répercussions sur le personnel et l'organisation	24
11. Répercussions sur les communes	24
12. Répercussions sur l'économie	24
13. Résultat de la procédure de consultation	25
14. Proposition	25

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil relatif à la loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr)

1. Synthèse

Le 11 mars 2012, les citoyens et les citoyennes ont accepté par votation populaire le nouvel article 106 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.)¹. Cet article donne à la Confédération le pouvoir de légiférer en matière de jeux d'argent et répartit de la manière suivante les compétences entre la Confédération et les cantons: la Confédération octroie la concession requise pour l'ouverture et l'exploitation d'une maison de jeu; elle prélève, en faveur de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, un impôt sur les recettes dégagées par l'exploitation des maisons de jeu; l'alinéa 3 énonce que les cantons sont responsables des loteries, des paris sportifs et des jeux d'adresse. Cette répartition des compétences entre la Confédération et les cantons existait, pour l'essentiel, précédemment déjà.

La loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)² est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a remplacé la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LLP)³. Avec la LJAr, le législateur fédéral entend principalement assurer la sécurité et la transparence des jeux d'argent et moderniser les bases légales en la matière dans le cadre des dispositions constitutionnelles en se référant à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, celle-ci ayant fait ses preuves. Sous l'empire de la LJAr, les jeux d'argent restent autorisés mais sont strictement réglementés étant donné qu'ils peuvent, comme chacun sait, entraîner une dépendance et que ce risque ne saurait être sous-estimé.

Conformément aux dispositions transitoires de la LJAr, les cantons disposent de deux ans pour adapter leur législation au nouveau droit fédéral. Ce travail constitue l'objectif premier de la présente révision. Parallèlement, les autres dispositions de la loi cantonale du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot)⁴ en vigueur font l'objet d'un examen et sont révisées si nécessaire. D'un point de vue formel, il s'agit d'une révision totale de la LLot qui s'accompagne aussi d'une modification du titre de la loi.

2. Contexte

2.1 Réglementation actuelle et antérieure dans le domaine des jeux d'argent⁵

La loi fédérale (LLP) datant de 1923 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1924. Elle ne contient pas d'article sur les buts poursuivis. Selon le message accompagnant la LLP, la législation fédérale devait permettre de lutter plus efficacement contre les entreprises professionnelles de loteries, pour écarter les maux d'ordre économique et moral qu'elles causent au sein de la population.

La LLP définit les loteries à l'aide de quatre critères (mise, chance de réaliser un gain, hasard et plan); elle pose le principe de la prohibition des loteries (art. 1 LLP). Cette interdiction ne s'étend pas aux tombolas (art. 2 LLP), qui sont régies exclusivement par le droit cantonal. Les loteries servant à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance font exception à cette interdiction (art. 5 LLP); elles peuvent en effet être autorisées par l'autorité cantonale

¹ RS 101

² RS 935.51

³ RO **39** 353

⁴ RSB 935.52

⁵ Cf. message concernant la LJAr, FF **2015** 7627

compétente pour le territoire du canton où elles sont organisées. Les cantons peuvent réglementer de façon plus détaillée les modalités de l'exploitation des loteries.

Le législateur fédéral a par ailleurs édicté la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu (LMJ), qui réglemente de manière exhaustive le domaine des jeux d'argent. Cette loi prévoit notamment que la Confédération prélève un impôt sur le produit brut des maisons de jeu en faveur de l'AVS. Les cantons peuvent prélever un impôt de même nature sur les maisons de jeu titulaires d'une concession B.

La Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)⁶ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Le canton de Berne y a adhéré par arrêté du Grand Conseil du 15 juin 2005⁷. Cette convention s'applique à ce qu'il est convenu d'appeler les «grandes loteries», c'est-à-dire aux loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse qui relèvent soit de la Convention intercantonale du 26 mai 1937 sur l'organisation des loteries (IKV 1937)⁸, soit de la Convention relative à la Loterie de la Suisse Romande du 6 février 1985 (art. 1 CILP). Le canton de Berne a adhéré à l'IKV 1937 par arrêté du Grand Conseil du 4 septembre 2002⁹. Selon la CILP, la Commission des loteries et des paris (Comlot; art. 5 à 7 CILP) est la seule autorité habilitée à homologuer les loteries et les paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (art. 14 à 16 CILP). Elle exerce également la fonction d'autorité de surveillance (art. 20 CILP).

2.2 Grandes lignes du nouveau droit fédéral

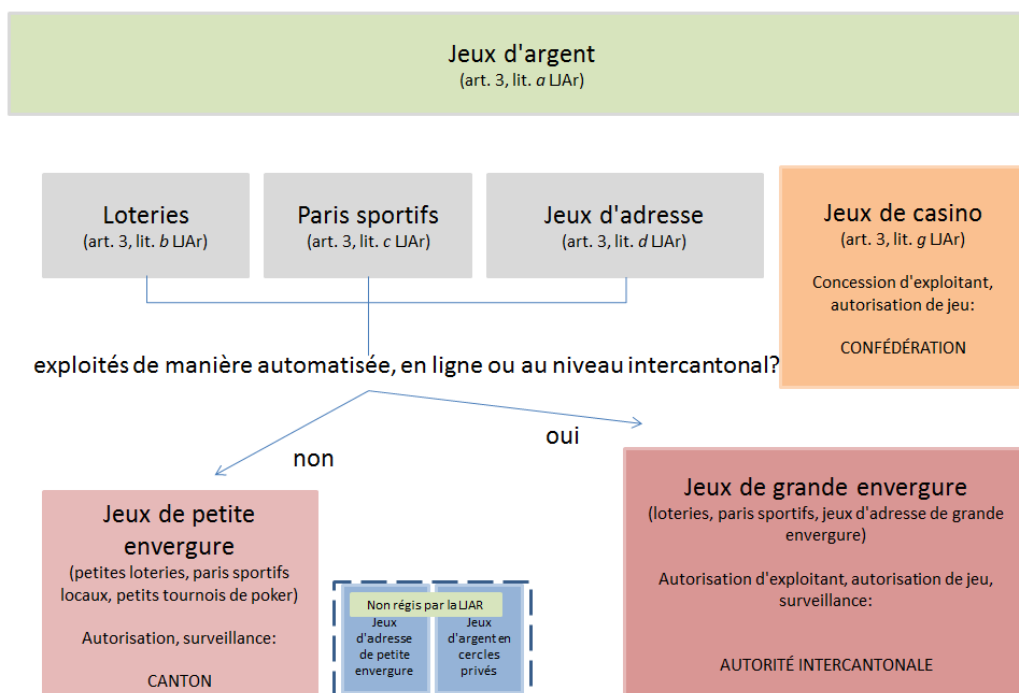
L'article 106 Cst. et la LJAr conservent fondamentalement les compétences respectives de la Confédération et des cantons en matière de jeux d'argent. Ainsi, la Confédération est responsable des maisons de jeu et les cantons des loteries, des paris sportifs et des jeux d'adresse. La LJAr prévoit par ailleurs qu'une autorité intercantonale exerce la surveillance des loteries, des paris sportifs et des jeux d'adresse exploités de manière automatisée, en ligne ou au niveau intercantonal. Le nouveau droit désigne ces formes de jeu comme des jeux de grande envergure. Les cantons sont uniquement compétents en ce qui concerne les jeux de petite envergure, à savoir les loteries, les paris sportifs et les tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne. Les jeux d'adresse considérés comme des jeux de petite envergure ne relèvent pas de la LJAr (cf. art. 1, al. 2, lit. b LJAr).

⁶ RSB 945.4-1

⁷ RSB 945.4

⁸ RSB 945.3-1

⁹ RSB 945.3



La LJA formule également de nombreuses prescriptions en ce qui concerne les domaines sous la responsabilité des cantons (loteries, paris sportifs et jeux d'adresse). Ceux-ci n'ont pas de compétence législative étendue dans le domaine des jeux de grande envergure; ils ne peuvent que les autoriser ou les interdire complètement. Pour les jeux de petite envergure, ils peuvent, en plus de les autoriser ou de les interdire, prévoir des réglementations complémentaires.

La LJA mentionne ensuite la possibilité qu'ont les cantons de prélever un impôt sur les bénéfices nets des maisons de jeu titulaires d'une concession B (cf. art. 122 LJA). Elle ne se prononce pas de manière explicite sur les impôts que les cantons peuvent percevoir, notamment dans le domaine des automates de jeux d'adresse, et n'exclut donc pas cette pratique.

Enfin, la LJA énonce des principes fondamentaux auxquels les cantons doivent satisfaire en ce qui concerne l'utilisation des moyens. Il s'agit de la concrétisation des normes constitutionnelles visées à l'article 106 Cst. En particulier, les cantons ont l'obligation d'affecter l'intégralité des bénéfices nets provenant des loteries et des paris sportifs à des buts d'utilité publique, entre autres dans les domaines culturel, social et sportif (cf. art. 106, al. 3 et 6 Cst. et art. 125, al. 1 LJA). L'affectation de bénéfices nets à l'exécution d'obligations légales de droit public est exclue (art. 125, al. 3 LJA).

2.3 Définitions et règles applicables selon le nouveau droit fédéral

Notion	Définition	Disposition légale	Indications complémentaires
Jeux d'argent	Les jeux qui, moyennant une mise d'argent ou la conclusion d'un acte juridique, laissent espérer un gain pécuniaire ou un autre avantage appréciable en argent	art. 3, lit. a LJA	Les jeux d'argent pratiqués dans un cercle privé ainsi que les jeux d'adresse ne relèvent pas du domaine d'application de la LJA (art. 1, al. 2, lit. a et b LJA).
Jeux de grande envergure	Les loteries, paris sportifs et jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantional ou en ligne	art. 3, lit. e LJA art. 21 ss LJA	Les cantons peuvent interdire totalement les jeux de grande envergure ou certains d'entre eux (art. 28 LJA).

Jeux de petite envergure	Les loteries, paris sportifs et tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de poker)	art. 3. lit. <i>f</i> LJAr art. 32 ss LJAr	Les cantons peuvent interdire totalement les jeux de petite envergure ou certains d'entre eux. Ils peuvent aussi énoncer des dispositions complémentaires (art. 41, al. 1 LJAr).
Jeux d'adresse	Les jeux d'argent dans lesquels le gain dépend totalement ou principalement de l'adresse du joueur	art. 3, lit. <i>d</i> LJAr art. 21 ss LJAr art. 61 LJAr	Les jeux d'adresse relèvent du domaine d'application de la LJAr uniquement s'ils sont assimilés à des jeux de grande envergure, c.-à-d. exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne (cf. art. 1, al. 2, lit. <i>b</i> LJAr).

2.4 Nouvelles règles intercantionales

Au niveau intercantonal, il est prévu que trois concordats continueront à réglementer le domaine des jeux d'argent: d'une part, le concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), auquel tous les cantons adhèrent et qui fixe essentiellement les principes généraux des structures intercantionales en matière de jeux d'argent; d'autre part, deux concordats régionaux sur les jeux d'argent qui désignent les exploitants exclusifs, par région, de loteries et de paris sportifs assimilés à des jeux de grande envergure. Selon le nouveau concordat régional du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent (IKV 2020), la société coopérative Swisslos reste l'exploitant exclusif des jeux d'argent pour la Suisse alémanique et le Tessin, alors que la société Loterie Romande continue de remplir cette fonction pour les six cantons de la Suisse romande.

Le CJA introduit une institution intercantonale en charge des jeux d'argent en tant qu'organe faîtière intercantonal. Cette institution est chargée de la surveillance des jeux d'argent sur le plan intercantonal (surveillance exercée jusqu'ici par la Comlot). Elle supervise l'activité des exploitants intercantonaux de jeux d'argent que sont Swisslos et la Loterie Romande et est l'autorité habilitée à autoriser, à l'échelle nationale, l'exploitation d'automates de jeux de grande envergure. Le CJA institue également un tribunal intercantonal des jeux d'argent et la Fondation suisse pour l'encouragement du sport. Cette fondation soutient et promeut le sport au niveau national à l'aide de moyens provenant des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs intercantonaux. L'attribution des fonds à la Fondation suisse pour l'encouragement du sport s'effectue avant l'attribution des fonds aux cantons. Par le passé, le sport national a ainsi bénéficié d'une cinquantaine de millions de francs par an en moyenne. Il ne faut pas s'attendre à un changement fondamental de la pratique.

Le Conseil-exécutif prévoit de proposer au Grand Conseil de se prononcer en faveur de l'adhésion du canton Berne au CJA et à l'IKV 2020.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La LCJAR exécute le nouveau droit fédéral. Les cantons peuvent interdire totalement ou en partie les jeux d'argent sur leur territoire. Cette possibilité existe aussi bien pour les jeux de grande envergure que pour ceux de petite envergure. Si le canton de Berne faisait pleinement usage de ce droit, il ne participerait plus aux recettes de Swisslos et, partant, ne pourrait plus soutenir des projets d'utilité publique dans le canton de Berne au moyen de ressources issues des jeux d'argent. Actuellement, le canton dispose annuellement d'environ 53 millions de francs, qu'il alloue principalement aux domaines de la culture et du sport. Par ailleurs, l'absence d'offre légale de jeux augmenterait le risque de pratiques illégales. Pour cette raison, le Conseil-exécutif est favorable au maintien d'une activité légale et réglementée en matière de jeux d'argent dans le canton de Berne. En conséquence, les jeux de grande et de petite envergure, à l'exception des paris sportifs, qui ne sont pas une tradition dans le canton de Berne, doivent restés autorisés aux conditions prévues par la LJAr et la LCJAR. Le Fonds cantonal de lutte contre la toxicomanie continuera à être sollicité, notamment pour lutter

contre les effets secondaires négatifs des jeux d'argent. Il est donc aussi alimenté en partie par des impôts prélevés sur les jeux d'argent.

Les cantons peuvent par ailleurs prélever des impôts sur les jeux d'argent dans le cadre du droit fédéral. Le droit en vigueur prévoit déjà cette possibilité. Le Conseil-exécutif a l'intention de reconduire les dispositions applicables, en la matière, aux maisons de jeu titulaires d'une concession B et aux automates de jeux d'adresse. Par contre, il n'envisage pas d'imposition sur les jeux de petite envergure.

En outre, la marge de manœuvre réglementaire dont dispose le canton est limitée. Dans le domaine des jeux de grande envergure en particulier, les cantons ne possèdent pas de compétence législative. Dans celui des jeux de petite envergure, ils peuvent édicter des dispositions complémentaires au droit fédéral. En d'autres termes, la LJAr fixe des normes minimales pour cette catégorie de jeux.

Une partie importante des nouvelles dispositions légales porte sur la réglementation de l'utilisation des bénéfices nets des jeux de grande envergure qui reviennent aux cantons. Outre les principes d'affectation du produit des jeux d'argent, qui, selon les prescriptions prioritaires et contraignantes du droit fédéral, doit servir à des projets d'utilité publique, les nouvelles dispositions concrétisent les domaines d'affectation et définissent les différents fonds ainsi que leur alimentation.

La LJAr entraîne par ailleurs des modifications en matière d'imposition des gains issus des jeux d'argent. Ces modifications ne font toutefois pas l'objet de la présente révision. Elles seront mises en œuvre au 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de la révision partielle de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁰. Les dispositions transitoires de la LJAr s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2019. Les modifications à apporter à la législation fiscale cantonale du fait des nouvelles dispositions font l'objet d'un projet distinct. Leur entrée en vigueur en temps utile est ainsi assurée.

4. Forme de l'acte législatif

Les normes fondamentales et importantes du droit cantonal sont édictées dans la forme de la loi (art. 69, al. 4 ConstC). La LCJAR contient précisément ce type de normes: elle régit en particulier l'admissibilité de différentes formes de jeux de grande et de petite envergure et introduit des impôts sur certains jeux d'argent. Elle précise également les modalités d'affectation des parts de bénéfices nets de Swisslos.

5. Droit comparé

Le cadre juridique des jeux d'argent varie considérablement d'un canton à l'autre, en particulier en ce qui concerne l'affectation des fonds, ce qui ne permet pas de véritables comparaisons. Cela s'explique par le fait que chaque canton a sa propre histoire en la matière. Les normes ou projets de révision de différents cantons ont néanmoins été examinés dans le cadre des travaux législatifs effectués. Il en est ressorti que la LLot, malgré quelques points faibles, donne au canton de Berne de bons outils en comparaison intercantonale.

6. Mise en œuvre, évaluation

La mise en œuvre de la loi incombe à la Direction compétente. La LCJAR est basée sur la LLot, dont la pertinence des structures est avérée. Le contrôle de la pratique en matière de subventions issues du Fonds de loterie et du Fonds du sport constitue une tâche permanente de l'autorité de surveillance et d'exécution. D'éventuelles recommandations émanant du Contrôle des finances ou de décisions d'instances de recours peuvent faire évoluer la pratique. C'est pourquoi le Contrôle des finances vérifie à intervalles réguliers l'utilisation des moyens provenant du Fonds de loterie et du Fonds du sport. Le Tribunal administratif est habilité à traiter des recours déposés par des requérants n'ayant pas ou seulement

¹⁰ RSB 661.11

partiellement obtenu satisfaction, ce qui peut aussi donner lieu à un ajustement de la pratique en matière de subventions.

7. Commentaire des articles

Chapitre 1: Dispositions générales

Article 1

L'article 1 définit l'objet de la LCJAr. À l'instar de la loi fédérale, la loi cantonale exclut certains domaines et activités de son champ d'application.

Article 2

Plutôt que de répéter les définitions figurant dans la LJAr, la LCJAr renvoie à l'article 3 de la loi fédérale. Le présent rapport revient plus en détail sur ces définitions sous le chiffre 2.3.

Chapitre 2: Jeux de grande envergure

Article 3

L'article 3 énonce un principe important: l'exploitation de jeux de grande envergure est autorisée dans le canton de Berne et elle doit respecter les règles définies dans la législation fédérale. Le canton de Berne peut ainsi continuer à proposer, avec les cantons alémaniques et le Tessin, des loteries et des paris sportifs intercantonaux via la coopérative Swisslos et affecter sa part des bénéfices nets à des buts d'utilité publique dans le canton. À cet effet, il doit impérativement adhérer aux concordats national et régional sur les jeux d'argent.

Article 4

L'obligation faite aux personnes exploitant des automates de jeux d'adresse de fournir des informations à l'autorité cantonale de surveillance a pour but notamment de permettre la collecte de l'impôt.

Chapitre 3: Jeux de petite envergure

Section 3.1: Admissibilité

Article 5

Aux termes de l'article 35, alinéa 1 LJAr, les paris sportifs locaux doivent être conçus selon le principe du totalisateur et ils ne peuvent être proposés et réalisés que sur le lieu de l'événement sportif auquel ils se rapportent. Dans ce système, les joueurs parient les uns contre les autres, et non contre un bookmaker comme dans les paris à cote fixe¹¹. La corruption et la manipulation des compétitions ébranlent le sport dans ses fondements. Elles font partie, avec le dopage, des menaces majeures pour le sport et nuisent à son image en mettant à mal l'imprévisibilité de l'issue des compétitions sportives. Elles sont contraires aux valeurs fondamentales du sport, qui repose sur le fairplay et le respect¹². Or, le danger vient des paris sportifs locaux, lesquels ne sont pas une tradition dans le canton de Berne. Celui-ci utilise donc la possibilité offerte par la législation fédérale d'interdire certains jeux de petite envergure pour prohiber ces paris.

Les autres jeux de petite envergure restent autorisés. Cela concerne les petites loteries, qui incluent les lotos et les tombolas¹³, et désormais aussi les petits tournois de poker. Bien

¹¹ Cf. message concernant la LJAr, FF **2015** 7688

¹² Cf. message concernant la LJAr, FF **2015** 7644

¹³ Les tombolas et les lotos sont des jeux de petite envergure qui sont exploités à l'occasion d'une réunion récréative (laquelle peut, dans le cas des lotos, n'avoir d'autre fin que le jeu lui-même), dont les lots ne consistent pas en espèces et pour lesquels l'émission des billets ou des cartes, le tirage des billets ou des numéros ainsi que la délivrance des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative (cf. art. 17, al. 1 LLot).

entendu, les exploitants de jeux de petite envergure sont tenus de respecter les dispositions sur la police des constructions et sur l'hôtellerie et la restauration (p. ex. en matière de protection contre le feu ou de débit d'alcool).

Aux termes de l'article 33, alinéa 1, lettre a LJAr, les jeux de petite envergure, qui incluent les petites loteries, peuvent être organisés par des exploitants qui:

- sont une personne morale de droit suisse;
- jouissent d'une bonne réputation;
- garantissent une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables.

Les bénéfices nets doivent être affectés intégralement à des buts d'utilité publique (art. 34, al. 2 LJAr). Les exploitants de petites loteries qui ne poursuivent pas de buts économiques peuvent utiliser les bénéfices nets de ces jeux pour leurs besoins propres (art. 129, al. 1 LJAr).

Article 6

Si l'organisation ou la réalisation de petites loteries est déléguée à des tiers, ceux-ci doivent poursuivre des buts d'utilité publique selon la définition de l'article 33, alinéa 2 LJAr. Ce principe figure déjà dans l'actuelle loi sur les loteries. L'article 6 étend son champ d'application à tous les jeux de petite envergure, y compris ceux qui ne sont pas soumis à autorisation. Il comble ainsi une lacune dans la réglementation fédérale (cf. art. 41, al. 2 en liaison avec l'art. 33, al. 2 LJAr).

Article 7

Le droit cantonal en vigueur ne prévoit aucune limite d'âge pour la participation aux loteries et aux paris professionnels, pas plus que les conventions intercantionales et l'ancienne loi fédérale sur les loteries. L'article 72, alinéa 1 LJAr exclut désormais les mineurs de la participation aux jeux de casino et aux jeux de grande envergure exploités en ligne. Pour le reste, l'autorité intercantonale fixe l'âge minimum requis pour pouvoir participer aux autres jeux de grande envergure en fonction du danger potentiel qu'ils présentent, cet âge ne devant pas être inférieur à seize ans (cf. art. 72, al. 2 LJAr).

La LCJAr se borne à fixer une limite d'âge pour la participation aux petits tournois de poker. S'agissant par contre des petites loteries, telles que les lotos et les tombolas, le Conseil-exécutif juge le danger potentiel très faible, raison pour laquelle il n'entend pas introduire un âge minimum. Il estime que les familles doivent pouvoir participer, avec leurs enfants, aux lotos et aux tombolas d'associations bernoises, comme c'est le cas actuellement.

Section 3.2: Obligation d'autorisation et d'annonce

Article 8

En principe, l'exploitation de petites loteries est soumise à autorisation (al. 1). La loi fait une exception pour les lotos et les tombolas qui respectent les prescriptions énoncées à l'article 41, alinéas 2 et 3 LJAr, c'est-à-dire qui sont organisés à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises est peu élevée. Elle est fixée à 50 000 francs pour les lotos et les tombolas, aux termes de l'article 40 de l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAR)¹⁴. En vertu de l'alinéa 3, les jeux de petite envergure exemptés d'autorisation sont assujettis à une obligation d'annonce. L'autorité cantonale de surveillance doit en effet savoir où et quand ont lieu des jeux de petite envergure non soumis à autorisation afin de pouvoir contrôler si les conditions d'exemption de l'autorisation sont effectivement remplies.

¹⁴ RS 935.511

Article 9

Il n'existe aucun droit à obtenir une autorisation pour l'exploitation d'une petite loterie soumise au contingent prévu à l'article 4 IKV 2020. Le contingent, par sa nature même, suppose que des autorisations ne puissent être octroyées que jusqu'à son épuisement. Cela étant, l'autorité délivrant les autorisations doit se fonder sur des critères objectifs: elle peut notamment répartir le contingent de manière proportionnelle, en fonction du montant des billets à émettre ou de l'importance de la manifestation.

Article 10

L'autorité compétente pour autoriser les jeux de petite envergure est rattachée à la Direction de la sécurité. C'était déjà le cas pour les loteries organisées au niveau cantonal. Le Conseil-exécutif définira plus précisément le service compétent, lequel recevra également les annonces visées à l'article 8, alinéa 3 et fera office d'autorité cantonale de surveillance au sens de l'article 12, alinéa 1.

Article 11

Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les modalités de détail de la procédure d'autorisation et de la procédure d'annonce. Ainsi, l'ordonnance d'exécution de la LCJAR précisera par exemple les documents à fournir.

Section 3.3: Surveillance et contrôles

Article 12

Le service compétent de la Direction de la sécurité doit assurer, outre les tâches visées à l'article 10, la surveillance de l'exploitation des jeux de petite envergure autorisés (al. 1). Comme c'est le cas actuellement, les contrôles directs sont confiés aux organes de police du canton et des communes (al. 2). L'autorité cantonale de surveillance comme les autorités chargées du contrôle direct sont habilitées à donner des instructions aux exploitants de jeux de petite envergure et à prendre des mesures. Ces mesures sont régies par l'article 40, alinéa 2 LJAr et par l'article 13.

Articles 13 et 14

Les mesures visées à l'article 13 sont du ressort de l'autorité cantonale de surveillance et des autorités chargées du contrôle direct. Elles complètent l'article 40, alinéa 2 LJAr.

L'article 14 est une norme de droit spécial, qui impose aux exploitants l'obligation de contribuer au bon déroulement des contrôles.

Article 15

Le canton peut céder des parts inutilisées de son contingent en faveur d'une petite loterie qui se déroule dans un autre canton et qui est donc autorisée par ce dernier. Les conditions à remplir peuvent être précisées au niveau de l'ordonnance.

Section 3.4: Sanctions

Article 16

La LJAr ne prévoit pas la possibilité de prononcer à l'encontre d'un exploitant ayant fait preuve de manquements par le passé une interdiction temporaire d'exploiter des petites loteries. Comme l'actuelle loi sur les loteries, la LCJAR prescrit des mesures dans ce sens. Les autorités disposent ainsi d'outils efficaces qui sont essentiels pour gérer les contraventions à la législation sur les jeux d'argent et prévenir les récidives.

Chapitre 4: Impôts

Section 4.1: Assujettissement

Article 17

Comme les textes de loi en vigueur, la LCJAr prévoit le prélèvement d'un impôt sur le produit brut des jeux réalisé par les maisons de jeu titulaires d'une concession B (impôt sur les maisons de jeu). Le niveau d'imposition est le même que dans la législation actuelle. Selon l'article 122 LJAr, le Conseil fédéral réduit l'impôt prélevé auprès des maisons de jeu titulaires d'une concession B si le canton d'implantation prélève un impôt de même nature. Cette disposition évite que les maisons de jeu en question aient à supporter une charge fiscale excessive. L'article 123, alinéa 2 LJAr permet aux cantons de confier la taxation et la perception de l'impôt cantonal à la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ). L'article 22 régit l'affectation du produit de cet impôt.

Article 18

Les automates de jeux d'adresse ne sont plus soumis au régime de l'autorisation cantonale. La loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁵ doit donc être modifiée en ce sens (cf. art. 79). Les cantons conservent cependant le droit de prélever un impôt sur les automates de jeux d'adresse. Ni la législation fédérale, ni les concordats sur les jeux d'argent ne s'y opposent.

Le niveau d'imposition est fixé dans la loi, sous la forme d'une fourchette. Il revient au Conseil-exécutif de fixer le taux d'imposition à l'intérieur de cette fourchette par voie d'ordonnance. Ce dispositif offre la flexibilité voulue.

Article 19

L'article 19 contient une réserve générale concernant l'application de la législation fiscale. On peut penser, par exemple, à l'imposition des personnes physiques et des personnes morales qui organisent de petits tournois de poker à titre commercial et qui réalisent des recettes avec cette activité.

Section 4.2: Compétence et procédure

Article 20

Il appartient au Conseil-exécutif de définir les compétences et la procédure applicables en ce qui concerne le prélèvement de l'impôt.

Section 4.3: Émoluments

Article 21

Certaines prestations de l'administration donnent lieu à la perception d'émoluments par les services cantonaux compétents. C'est le cas notamment pour l'octroi ou le refus des autorisations ainsi que pour les contrôles effectués en vertu de la présente loi. Le Conseil-exécutif fixe les émoluments par voie d'ordonnance, selon toute prévision dans l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo)¹⁶.

Les communes qui assument des tâches en application de la législation sur les jeux d'argent peuvent également percevoir des émoluments pour ces prestations. Les prestations soumises à émolument et le montant des émoluments sont fixés dans le droit communal.

¹⁵ RSB 930.1

¹⁶ RSB 154.21

Section 4.4: Affectation

Article 22

L'impôt sur les maisons de jeu prévu à l'article 16 doit également profiter aux communes où ces maisons sont sises ainsi qu'au Fonds de lutte contre la toxicomanie institué à l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁷. Une disposition analogue figure déjà à l'article 24a, alinéa 5 LCI. La nouvelle disposition conserve globalement les modalités d'allocation des ressources, qui donnent satisfaction, mais elle introduit une part minimale (entre 2,5 et 20 % de l'impôt). Le Conseil-exécutif fixe le pourcentage concret par voie d'ordonnance.

À l'instar du droit actuel, l'article 66 CJA prescrit qu'une part annuelle du produit brut des jeux soit versée à la coopérative Swisslos en vue de la lutte contre le jeu excessif.

Pour le reste, le produit de l'impôt sur les maisons de jeu n'est soumis à aucune obligation d'affectation (al. 2).

Article 23

Le produit de l'impôt sur les automates de jeux d'adresse est lui aussi exempté de toute obligation d'affectation. En revanche, comme expliqué précédemment, les bénéfices nets des petites loteries doivent être intégralement affectés à des buts d'utilité publique. L'article 129 LJAr est réservé.

Chapitre 5: Mesures contre la dépendance au jeu

Article 24

La dépendance au jeu a souvent des répercussions et des effets secondaires graves sur le plan social et sur le plan de la santé. Les problèmes financiers mènent fréquemment à l'endettement, voire à des infractions contre la propriété et le patrimoine. Souvent aussi, les personnes dépendantes souffrent d'autres maladies psychiques et d'autres dépendances. Elles sont aussi exposées à des risques de suicide et de chômage accrus. De plus, l'addiction aux jeux d'argent nuit fréquemment aux relations intrafamiliales et au développement personnel des membres de la famille. Enfin, elle provoque des dommages économiques qui grèvent les charges des communes et des cantons dans les domaines de la poursuite pénale, de la santé et du social¹⁸.

La lutte contre la dépendance au jeu est donc une visée importante de la LJAr, qui règle en détail cet aspect. Ainsi, aux termes de l'article 71 LJAr, les exploitants de jeux d'argent sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger les joueurs contre la dépendance au jeu et l'engagement de mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune (jeu excessif). Les mineurs ont besoin d'une protection particulière: ils n'ont pas accès aux jeux de casino ni aux jeux de grande envergure exploités en ligne (cf. art. 72 LJAr). Par ailleurs, la loi réglemente la publicité pour les jeux d'argent en lui imposant des restrictions.

L'article 85 LJAr impose aux cantons de prendre des mesures de prévention contre le jeu excessif et de proposer des possibilités de conseil et de traitement pour les personnes dépendantes au jeu ou exposées à un risque de dépendance et pour leur entourage. Le Fonds de lutte contre la toxicomanie prévu par la législation actuelle (art. 70 LASoc) est maintenu. Il restera donc à disposition pour financer des mesures et des institutions dans les domaines de la promotion de la santé en général, de la prévention des addictions et de l'aide aux personnes dépendantes.

L'alimentation du Fonds de lutte contre la toxicomanie est régie à l'article 70 LASoc et à l'article 22. Les moyens dont ce fonds dispose proviennent de

¹⁷ RSB 860.1

¹⁸ Cf. message concernant la LJAr, FF **2015** 7642

- la dîme de l'alcool prévue à l'article 44, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc)¹⁹;
- la taxe sur la dépendance au jeu versée par la coopérative Swisslos et prévue à l'article 18 CILP;
- la redevance d'alcool prévue à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)²⁰;
- l'impôt sur les maisons de jeu, conformément à la LCJAr.

Le Fonds reçoit ainsi chaque année six à sept millions de francs²¹. À partir de 2020, sa part de l'impôt sur les maisons de jeu sera ramenée à 2,5 pour cent, en application d'une mesure d'économie inscrite dans le programme d'allègement 2018²². Au 31 décembre 2017, la fortune du Fonds de lutte contre la toxicomanie s'élevait à 3,9 millions de francs, en hausse de 1,2 million de francs par rapport à 2015. L'utilisation des moyens prélevés sur le Fonds de lutte contre la toxicomanie est du ressort de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

Chapitre 6: Affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure

Section 6.1: Principes régissant l'affectation des bénéfices nets

6.1.1 Champ d'application

Article 25

Comme dans la législation actuelle, les dispositions relatives à l'affectation des bénéfices nets s'appliquent avant tout au Fonds de loterie et au Fonds du sport. Elles ne concernent le Fonds d'encouragement des activités culturelles que dans la mesure où la LCJAr le prévoit expressément. Pour le reste, ce fonds est régi par la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)²³.

6.1.2 Principes

Article 26

La disposition selon laquelle les bénéfices nets des jeux de grande envergure (loteries et paris sportifs) doivent être affectés à des buts d'utilité publique est imposée par le droit de rang supérieur, à savoir l'article 106, alinéa 6 Cst. et l'article 125, alinéa 1 LJAr. Le message concernant la LJAr précise que la notion de «buts d'utilité publique» recouvre également celle de bienfaisance. La différence entre ces deux notions, pour autant qu'il y en ait une, tient au fait que l'utilité publique est une notion générale qui se rapporte au bien commun, c'est-à-dire à l'épanouissement moral et intellectuel et à l'encouragement de desseins d'intérêt général, tandis que la bienfaisance peut se limiter à un cercle plus restreint de personnes et vise à alléger la détresse de personnes ou de catégories de personnes dans le besoin²⁴. Les ressources du Fonds de loterie et du Fonds du sport doivent profiter au plus grand nombre. Il est exclu de les utiliser pour soutenir des personnes individuelles. On relèvera ici que les subventions dans le domaine des monuments historiques constituent un cas particulier. Elles ne profitent pas uniquement aux propriétaires des objets concernés: la remise en état de bâtiments sous protection est aussi un bienfait pour la collectivité, à qui elle garantit la visibilité

¹⁹ RS 680

²⁰ RSB 935.11

²¹ https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/sessionen/sessionen/sessionen-2018/junisession_2018/sessionsunterlagen.assetref/dam/documents/GR/Sessionen/fr/2018/Sessionsunterlagen-Junisession-2018-fr.pdf; p. 662

²² Mesure n° 46.1.2; cf. https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/sessionen/sessionen/sessionen-2017/novembersession_2017/sessionsunterlagen.assetref/dam/documents/GR/Sessionen/fr/2017/Sessionsunterlagen-Novembersession-2017-fr.pdf

²³ RSB 423.11

²⁴ Cf. jugement n° 2016/264 du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 août 2017, consid. 4.2

et l'accessibilité des édifices. Il convient néanmoins de limiter les moyens affectés à ce domaine tout en renforçant l'accessibilité au public. La définition de l'utilité publique a présidé à la formulation de l'article 26 et a plutôt pour but d'en restreindre le champ d'application.

L'énumération des domaines culturel, social et sportif n'est pas exhaustive. Il s'agit d'exemples illustrant la notion de «buts d'utilité publique». Ce qui est essentiel, c'est que les activités soutenues servent l'intérêt général. Ce ne serait pas le cas si le soutien bénéficiait uniquement au canton en qualité de collectivité publique. Ainsi, l'utilisation du produit des loteries et des paris à la seule fin d'améliorer les finances cantonales ne serait pas un but d'utilité publique²⁵. Les projets qui présentent une utilité économique peuvent bénéficier d'un soutien – pour autant qu'ils soient d'utilité publique et remplissent les critères de subventionnement. Cependant, la loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT)²⁶ attribue au canton la tâche d'encourager l'exploitation et le développement de ses potentiels touristiques, créant ainsi une obligation de droit public. C'est donc sur la LDT que repose notamment le subventionnement de grandes manifestations sportives (telles que les épreuves de la coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen).

Il découle de l'obligation d'affecter l'intégralité des bénéfices nets à des buts d'utilité publique prévue à l'article 125, alinéa 1 LJAr que ces fonds doivent servir à subventionner au premier chef des personnes morales dont l'activité est à but non lucratif. Des subventions peuvent en outre être accordées à des particuliers dans le domaine des monuments historiques. En principe, il est également possible d'allouer des subventions à d'autres personnes morales si elles s'engagent à les utiliser, ainsi que leur éventuel rendement, dans des buts d'utilité publique exclusivement. Une société anonyme, par exemple, peut apporter cette garantie en adaptant ses statuts en conséquence.

Articles 27 et 28

Comme expliqué plus haut, le message du Conseil fédéral concernant la LJAr précise que les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs doivent être alloués de manière à ce qu'ils profitent aux personnes qui en sont à l'origine, en l'espèce les joueurs du canton de Berne. C'est sur ce principe que repose l'article 27: il est possible de subventionner des projets dans un autre canton ou de nature intercantonale à condition qu'ils revêtent une grande importance pour le canton de Berne. Ce serait le cas, par exemple, d'un projet de protection de l'environnement d'envergure nationale ou, dans le domaine du sport, d'un triathlon se déroulant dans plusieurs cantons.

L'article 28 tient compte des besoins particuliers du Jura bernois, qui a des liens très étroits avec les régions et les cantons de l'Arc jurassien sur les plans géographique, linguistique et culturel. En raison de cette situation, la loi permet de soutenir des projets hors du Jura bernois s'ils revêtent une grande importance pour lui, sans tenir compte de leur importance pour le canton dans son ensemble. Cette réglementation figure déjà dans la LLot.

Article 29

La loi exclut que des subventions puissent être versées en faveur de projets poursuivant un but politique ou confessionnel. Il faut cependant que ce but ait un lien assez direct avec le projet. Ainsi, on ne peut pas exclure l'octroi d'une subvention au seul motif que la personne ou l'organisation qui présente la demande a une orientation politique ou confessionnelle connue du service cantonal compétent alors que cette orientation ne se reflète pas directement dans le projet, c'est-à-dire lorsque le projet pour lequel une subvention est demandée ne sert pas directement les buts politiques ou confessionnels de l'organisation considérée.

²⁵ Pour une vue d'ensemble, cf. message concernant la LJAr, FF **2015** 7727 s.

²⁶ RSB 935.211

Article 30

Les bénéficiaires nets des cantons visés à l'article 125, alinéa 1 LJAr sont limités et varient d'une année à l'autre. Leur montant dépend de multiples facteurs, notamment du comportement de jeu de la population et, de manière générale, de l'offre et de l'attractivité des loteries et des paris sportifs. Cette particularité, combinée à l'obligation d'affecter les fonds à des buts d'utilité publique et de respecter au mieux l'égalité de traitement dans l'octroi des subventions, explique pourquoi les moyens du Fonds de loterie et du Fonds du sport doivent en principe rester disponibles pour des projets uniques et que seule une petite partie puisse être liée par l'attribution de subventions périodiques. C'est la réflexion qui préside à l'article 30. Les subventions mentionnées à l'alinéa 2 sont de nature périodique et donc exclues par principe. Mais la loi permet de faire exception à la règle pour certains domaines. C'est le cas en tout premier lieu des subventions périodiques en faveur de la conservation et de l'entretien de certains monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle pour le canton au sens des articles 60 ss. Mais les subventions peuvent avoir un caractère périodique dans d'autres domaines. C'est pourquoi il faut une certaine flexibilité, que garantit une délégation de compétence au Conseil-exécutif (cf. al. 3). Certaines subventions doivent être qualifiées de périodiques dans le domaine du sport notamment (p. ex. cours de sport, soutien aux associations et fédérations), ce dont il faut tenir compte au niveau de l'ordonnance.

Article 31

L'économicité est un autre critère crucial pour l'emploi des fonds. L'autorité cantonale de surveillance doit par exemple vérifier si le fonctionnement d'un projet digne de soutien est assuré à moyen terme. Elle se fonde pour cela sur des plans d'affaires, le but étant d'éviter les erreurs d'investissement.

Le critère de l'efficacité porte non seulement sur des objets concrets, comme dans le domaine de la construction, mais aussi sur des idées, par exemple s'agissant de projets de sensibilisation. Dans ce deuxième cas, il est possible que l'efficacité à long terme soit beaucoup plus difficile à évaluer, mais la loi exige néanmoins que le projet comporte des mesures de nature à garantir la production d'une valeur immatérielle durable au profit de la collectivité.

Article 32

Les subventions prélevées sur le Fonds de loterie et le Fonds du sport sont toujours octroyées à titre subsidiaire et ne peuvent servir à financer des projets dans leur totalité (al. 1). Selon une pratique bien établie, elles sont plafonnées à 40 pour cent des frais déterminants du projet définis dans la législation sur les jeux d'argent (al. 3). Le calcul se fonde généralement sur les frais imputables, mais parfois aussi sur d'autres critères (p. ex. un montant par personne). Sont en principe imputables les frais externes occasionnés par la réalisation de projets efficaces à long terme. Par contre, les charges internes d'exploitation et d'entretien, les coûts d'achat de biens-fonds et d'immeubles ou les émoluments, par exemple, ne sont pas imputables. Les modalités précises et les exceptions seront réglées par voie d'ordonnance. De manière générale, l'octroi de subventions est soumis à la condition que les projets bénéficient d'un financement aussi large que possible et que les requérants fournissent eux-mêmes une prestation appropriée (al. 2).

Article 33

La législation fédérale dispose qu'il faut assurer autant que possible une égalité de traitement entre les demandes (cf. art. 127, al. 3 LJAr). Du fait de sa grande importance, cette disposition est répétée dans la LCJAr. On peut en illustrer l'application en prenant l'exemple du domaine du sport. L'autorité qui alloue des subventions n'a pas à privilégier certains sports plutôt que d'autres pour autant qu'ils remplissent les conditions minimales. Ce principe découle de l'idée même d'utilité publique: si l'utilité publique réside dans l'encouragement du sport pour tous pour des raisons de politique sociale et de politique de la santé, les demandes de subvention pour l'achat de matériel sportif doivent être toutes traitées de la même manière, quel que soit le sport concerné (football, unihockey, gymnastique, lutte, etc.). Selon le message du Conseil

fédéral concernant la LJAr, l'affectation des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs doit en outre respecter un autre principe: cet argent doit profiter à ceux qui en sont à l'origine²⁷. Il s'agit normalement des joueurs du canton concerné, dans toute leur diversité. Restreindre l'allocation des fonds à certains domaines à l'intérieur du champ d'application autorisé par la loi contreviendrait à ce principe et donc au droit fédéral.

Mais comme les moyens du Fonds de loterie et du Fonds du sport ne sont pas illimités, il est impossible de pratiquer une égalité de traitement parfaite, raison pour laquelle la loi fédérale utilise la formule «assurer autant que possible une égalité de traitement».

Article 34

Ce principe est inscrit à la fois dans le droit fédéral de rang supérieur et dans la législation en vigueur. Son importance justifie qu'il soit repris dans la LCJAr. De même, sa concrétisation par le Conseil-exécutif et son application par les services cantonaux compétents sont importantes. Elles doivent tenir compte du fait que le Fonds de loterie et le Fonds du sport ont des ressources limitées.

Articles 35 et 36

Les subventions prélevées sur le Fonds de loterie et sur le Fonds du sport sont octroyées à fonds perdu exclusivement. L'octroi de prêts est donc exclu, cela depuis des années. Les bénéfices des loteries doivent être utilisés de manière économique. Les subventions versées à fonds perdu constituent certainement la forme de soutien la plus efficiente et la plus simple pour les personnes requérantes. Elles permettent en effet d'appuyer les projets de manière active et ciblée, alors que des prêts remboursables les grèveraient sur le long terme. Outre que les prêts entraînent une charge administrative lourde et coûteuse, les fonds n'ont pas pour vocation de jouer le rôle d'institutions de crédit; en effet, l'octroi de prêts remboursables reviendrait à engager les bénéfices des loteries à moyen ou long terme et à empêcher ainsi d'autres projets de recevoir un soutien. Il en va de même des garanties de déficit. Ces dernières peuvent être utiles notamment pour les manifestations culturelles, dont les recettes sont, par nature, souvent incertaines. Contrairement au Fonds d'encouragement des activités culturelles, le Fonds de loterie ne sert qu'exceptionnellement à soutenir des manifestations; le cas échéant, les subventions ne sont versées que si le financement et, partant, la réalisation du projet sont assurés.

Les subventions octroyées constituent des montants maximaux, conformément à l'article 36. Dès lors, les surcoûts ultérieurs ne peuvent pas être pris en compte.

Article 37

Le droit fédéral statue que l'affectation de bénéfices nets à l'exécution d'obligations légales de droit public est exclue (cf. art. 125, al. 3 LJAr). Primordiale, cette disposition est répétée dans la LCJAr. Ainsi, les monuments appartenant au canton continueront d'être exclus des subventions, puisque ce dernier a l'obligation légale de protéger son patrimoine. Dans la mesure où une collectivité publique n'est pas tenue de réaliser une activité ou un projet, mais a uniquement la possibilité de les réaliser ou de les soutenir, une subvention complémentaire est admissible en vertu de l'article 125, alinéa 1 LJAr (cf. al. 2).

6.1.3 Dispositions complémentaires

Article 38

Le Conseil-exécutif est habilité à préciser les principes énoncés dans la loi concernant l'affectation des moyens. Il le fait dans le cadre des dispositions d'exécution de la LCJAr.

²⁷ Cf. message concernant la LJAr, FF 2015 7730

6.1.4 Compétence et responsabilité

Article 39

Dans son message concernant la LJAr, le Conseil fédéral apporte les précisions suivantes concernant l'autorité compétente pour allouer des subventions sur les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs:

«Conformément au principe d'autonomie organisationnelle des cantons, ceux-ci seront donc libres de choisir l'organe chargé de l'octroi des contributions, et pourront par exemple confier ce rôle à une autorité politique telle que le gouvernement cantonal. Une telle organisation présente cependant un risque de conflit d'intérêts. Pour pallier ce risque, les cantons qui choisiront une telle organisation devront mettre en place une surveillance adéquate et efficace des décisions d'octroi de contributions (par exemple par le biais du contrôle des finances), et garantir la transparence de la procédure, conformément à l'art. 125. Pour cette même raison, il demeure souhaitable que l'organe chargé d'examiner les demandes soit une instance externe à l'administration ou, du moins, qu'il bénéficie d'une certaine indépendance vis-à-vis des autorités politiques. Quelle que soit l'organisation choisie, les cantons devront en outre garantir l'indépendance de l'organe qui octroie les contributions vis-à-vis des exploitants. Une personne siégeant dans cet organe ne devrait donc pas assumer de fonctions au sein de l'instance d'homologation ou des organes des sociétés de loterie (pas de cumul de mandats).»²⁸

L'octroi de subventions est du ressort de l'organe qui détient la compétence financière. Les compétences financières sont régies par les dispositions constitutionnelles et par la législation sur le pilotage des finances et les prestations. Au niveau des Directions, la loi confie cette responsabilité à la Direction de la sécurité, dont le service compétent sera désigné par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. Ce dernier estime qu'il y a de bonnes raisons, historiques notamment, pour que le Fonds de loterie et le Fonds du sport restent rattachés au Secrétariat général de la Direction de la sécurité. Les deux fonds sont alimentés exclusivement par des moyens non étatiques. Ils sont soumis aux dispositions légales spécifiques de la LJAr. Regrouper la gestion des deux fonds au sein d'un même service permet de simplifier leur administration et de garantir une application uniforme du droit lors de l'attribution des moyens. Par ailleurs, la loi fédérale interdit l'affectation de moyens de loterie à l'exécution d'obligations de droit public. La configuration actuelle permet de diminuer le risque potentiel de conflits d'intérêts. La compétence d'octroyer des subventions est confiée au directeur ou à la directrice de la sécurité, au Conseil-exécutif ou au Grand Conseil, selon les cas. La proximité immédiate avec le directeur ou la directrice de la sécurité présente des avantages dans le cadre du traitement des demandes, étant donné la portée souvent politique des décisions. Le service compétent de la Direction de la sécurité veille au respect des prescriptions légales et prépare les bases de décision à l'intention des organes détenant la compétence financière.

Section 6.2: Alimentation des fonds

Articles 40 et 41

La LCJAr reprend le partage des ressources en vigueur entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs visés à l'article 125, alinéa 1 LJAr vont d'abord sur le Fonds de loterie, avant d'être reversés en partie au Fonds du sport et au Fonds d'encouragement des activités culturelles. Les pourcentages maximaux de cette répartition sont inchangés par rapport au droit en vigueur. De même, le Conseil-exécutif conserve la prérogative de fixer les pourcentages concrets chaque année. Cela donne la flexibilité voulue pour faire face à l'évolution des besoins ou à des situations exceptionnelles, ce que ne permettraient pas des quotas d'alimentation fixes.

²⁸ FF 2015 7729

Comme le prévoit la loi actuelle, le Fonds de loterie et le Fonds du sport ne reçoivent pas de fonds complémentaires de l'État. Cela ne changerait rien aux obligations prévues par la législation fédérale, notamment l'affectation à des buts d'utilité publique. Une séparation claire entre les fonds issus des loteries et les moyens ordinaires de l'État garantit le haut niveau de transparence requis par la LJA (cf. art. 126, al. 1 et 128 LJA). Par contre, le Fonds d'encouragement des activités culturelles est alimenté non seulement par le Fonds de loterie, mais aussi par des moyens ordinaires.

Section 6.3: Domaines d'affectation et délimitation

Article 42

Un même projet ne peut pas à la fois bénéficier d'une subvention d'un Fonds et générer des revenus en organisant une petite loterie. Il serait difficile d'assurer la transparence et l'égalité dans l'affectation des fonds s'il était possible de combiner ces deux sources de financement.

Article 43

Par rapport à la loi en vigueur, la nouvelle loi définit les domaines d'affectation du Fonds de loterie de manière plus concise et avec une nouvelle systématique. Les domaines de base restent inchangés: ce sont notamment la culture, la protection du patrimoine (qui englobe les monuments historiques et l'archéologie) ainsi que la protection de la nature et de l'environnement (cf. al. 1, lit. a à c). Dans le domaine de la culture, la délimitation entre les subventions du Fonds de loterie et celles du Fonds d'encouragement des activités culturelles peut être illustrée à l'aide d'une métaphore informatique: les premières sont destinées au matériel (*hardware*), les secondes, aux logiciels (*software*). Dans le cas d'un musée, par exemple, le Fonds de loterie peut participer au financement de l'infrastructure de base, en particulier des travaux de construction et des installations fixes; quant au Fonds d'encouragement des activités culturelles, il soutient notamment les mesures visant à présenter temporairement des objets et à transmettre des connaissances.

Des subventions pourront toujours être allouées dans le domaine de la coopération au développement et du secours en cas de catastrophe (aux niveaux régional, national et international; cf. al. 1, lit. d en liaison avec l'art. 127, al. 5 LJA). La loi définit les domaines d'affectation en termes généraux. Ils devront être concrétisés dans les dispositions d'exécution et la pratique de subventionnement, en établissant une délimitation par rapport aux tâches de l'État et en tenant compte des moyens limités du Fonds de loterie.

Un nouveau domaine d'affectation fait son apparition: société. La pratique dans ce domaine est à développer, en établissant là aussi une limite claire entre les dispositions légales relatives à l'aide sociale individuelle et celles relatives à l'aide sociale institutionnelle. Dans ce nouveau domaine, le Fonds de loterie pourrait par exemple soutenir un projet d'association de quartier ayant pour but de favoriser la compréhension et la cohabitation intergénérationnelles.

Plusieurs domaines d'affectation figurant dans la législation en vigueur n'ont pas été repris:

- publications et projets scientifiques d'intérêt général,
- promotion du tourisme et des transports,
- projets particuliers dans le domaine des transports publics,
- développement économique régional général.

Ces domaines n'ont pratiquement plus reçu de subventions ces dernières années. Et la Comlot a remis en question la compatibilité de leur soutien avec la législation fédérale, notamment avec les principes de l'utilité publique et du non-subventionnement de l'exécution d'obligations légales de droit public. Dans la mesure où des projets dans les domaines ci-dessus remplissent les critères légaux, ils peuvent en général rentrer dans une autre catégorie; c'est le cas, par exemple, des publications. La loi introduit en outre un nouveau domaine d'affectation: désormais, il sera possible de soutenir de grands projets d'utilité publique revêtant une importance considérable pour le canton de Berne. On peut mentionner,

à titre d'exemple, une future exposition nationale qui aurait lieu en partie dans le canton de Berne ou qui présenterait une importance considérable pour le canton d'une autre manière.

Les subventions périodiques destinées à la protection et à la conservation de monuments historiques d'importance nationale au sens des articles 60 et suivants sont mentionnées à l'alinéa 1, lettre g: leur importance en fait une catégorie à part.

L'alinéa 1, lettre h est une disposition supplétive.

Article 44

Les domaines d'affectation du Fonds du sport sont quasi inchangés sur le fond. Ils comprennent essentiellement la pratique du sport, le sport de masse et les compétitions sportives. Ils devront eux aussi trouver une concrétisation au niveau de l'ordonnance et en pratique. Les subventions destinées à la promotion du sport doivent, autant que possible, favoriser directement des activités sportives. Dans le cas de mesures d'encouragement indirectes, telles que des projets de recherche, l'efficacité au sens des articles 26 et 31 est difficile à prouver. Les demandes sont traitées selon des critères objectifs et, partant, selon une procédure largement systématisée. Dans des cas particuliers, il faut faire appel à des connaissances techniques spécifiques – sous l'ancien comme sous le nouveau droit – en s'adressant à un organe spécialisé, à l'office compétent de la Direction de la sécurité, à des fédérations sportives ou à d'autres spécialistes. Par exemple, la liste du matériel sportif est soumise à intervalles réguliers aux fédérations sportives, lesquelles peuvent consulter leurs membres, afin qu'elles l'examinent et l'actualisent éventuellement, selon les besoins de la discipline concernée. Ces contacts directs sont déjà une réalité.

Si les cours de sport et les manifestations et compétitions sportives ne sont plus mentionnés expressément, ils sont considérés comme inclus dans les nouvelles catégories. Par ailleurs, avec la LDT, le canton s'est doté d'un instrument permettant de soutenir les manifestations qui contribuent de manière essentielle à la création de valeur ajoutée ou à la promotion du site. Ainsi, il peut subventionner les grandes manifestations sportives revêtant une importance pour le tourisme.

Article 45

Le plafonnement des subventions est un outil de pilotage important. Il est déjà pratiqué dans certains domaines, comme celui du Fonds du sport. Il permet de mieux planifier et d'assurer des arbitrages judicieux entre les différents domaines d'affectation.

Section 6.4: Droit financier

Articles 46 et 47

L'article 126, alinéa 1 LJAr dispose que les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs ne peuvent pas rentrer dans le compte d'État (notamment le compte de résultats) des cantons et doivent être gérés séparément. Il faut donc prévoir des dispositions spéciales en ce sens pour le Fonds de loterie et le Fonds du sport. En effet, la législation sur le pilotage des finances et des prestations et la législation sur les subventions ne peuvent s'appliquer au Fonds de loterie et au Fonds du sport que ponctuellement tout au plus. Il faut donc que la présente loi fasse référence explicitement aux dispositions pertinentes de ces textes de loi.

Pour le reste, les cantons peuvent définir comme ils l'entendent les modalités de gestion de ces moyens financiers. Dans son message concernant la LJAr, le Conseil fédéral, invoquant l'indépendance de l'organe chargé d'allouer les subventions, mentionne même la possibilité de confier la gestion des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs à des fondations de droit public créées à cet effet²⁹. Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance que revêt la prévention des conflits d'intérêts. Il estime que cet aspect est suffisamment pris en compte avec la réglementation actuelle en matière d'organisation et les vérifications minutieuses effectuées par le Contrôle des finances du canton de Berne.

²⁹ Pour une vue d'ensemble, cf. FF **2015** 7729

Article 48

Cette disposition se fonde sur l'article 43, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)³⁰.

Article 49

En application du droit en vigueur, le Conseil-exécutif exerce, dans le domaine des jeux d'argent, une grande partie des compétences financières que la législation sur le pilotage des finances et des prestations confère aux Directions compétentes. Le Conseil-exécutif définira par voie d'ordonnance les modalités selon lesquelles il compte exercer ses compétences financières.

C'est pourquoi la nouvelle loi contient une disposition déclaratoire selon laquelle ce sont en principe les compétences financières ordinaires qui s'appliquent, mais des dispositions du rang de l'ordonnance peuvent y déroger.

La règle énoncée à l'alinéa 2 est importante: si un projet bénéficie d'un financement mixte, c'est-à-dire provenant à la fois des moyens ordinaires du canton et du Fonds de loterie, du Fonds du sport ou du Fonds d'encouragement des activités culturelles, il faut cumuler les montants pour déterminer à qui appartient la compétence financière (cf. art. 46, al. 1 et 2 LFP). Ces financements mixtes sont pratiqués pour les projets de grande envergure (p. ex. construction de l'extension d'un musée ou d'une halle de sport).

Article 50

La loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)³¹ a pour but de préserver l'identité de la population du Jura bernois au sein du canton, de renforcer sa particularité linguistique et culturelle et de favoriser sa participation active à la vie politique cantonale. Outre des droits de participation politique généraux, cette loi contient des règles de compétence particulières dans le domaine de la culture et de l'instruction publique ainsi que du Fonds de loterie et du Fonds du sport (cf. art. 19 ss LStP). Ainsi, c'est le Conseil du Jura bernois qui statue, à la place de la Direction compétente, sur les demandes de subventions à prélever sur le Fonds de loterie et le Fonds du sport. Les procédures sont cependant menées par le service compétent de la Direction de la sécurité.

Par le passé, le Conseil du Jura bernois et la Direction de la sécurité, en sa qualité de Direction compétente, se sont régulièrement interrogés sur la conformité au droit de l'affectation des moyens et sur l'uniformité de la pratique de subventionnement. Il n'a pas toujours été possible d'assurer une application du droit correcte et uniforme. Ces questions deviendraient encore plus aiguës si les compétences financières appartenant au Conseil-exécutif dans le domaine des jeux d'argent étaient en grande partie déléguées aux Directions compétentes, et donc dans les mêmes proportions au Conseil du Jura bernois en vertu de la loi sur le statut particulier. Pour que la Direction compétente puisse assumer sa responsabilité d'assurer une exécution conforme au droit et respectant au mieux l'égalité de traitement, la LCJA prévoit un mécanisme de conciliation (cf. al. 2).

Article 51

Les dispositions relatives aux comptes annuels n'apportent pas de nouveautés notables par rapport au droit en vigueur. L'alinéa 2, lettre a englobe par exemple les frais administratifs des fonds, notamment les charges de personnel et les charges de biens et services.

Article 52

La surveillance financière est toujours assurée par le Contrôle des finances du canton.

³⁰ RSB 620.0

³¹ RSB 102.1

Article 53

Comme dans le droit en vigueur, le traitement des demandes de subventions à la charge du Fonds de loterie et du Fonds du sport ne donne pas lieu à la perception d'un émolument.

*Section 6.5: Procédure**Article 54*

Les subventions prélevées sur le Fonds de loterie et le Fonds du sport ne sont pas allouées à l'initiative de l'administration, mais sur demande (al. 1). Par ailleurs, il ne faudrait pas que l'organe qui détient la compétence financière soit mis sous pression pour allouer une subvention au motif qu'un projet est déjà en cours de réalisation ou d'achèvement. C'est pourquoi l'alinéa 2 précise la procédure à suivre pour les projets déjà engagés (p. ex. les travaux ont démarré ou une manifestation a déjà été organisée): dans ce cas, on part du principe que le projet peut fonctionner sans l'aide des fonds et il ne peut plus recevoir de subvention. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance pour les situations particulières.

Article 55

Le devoir de collaborer est un principe général du droit de la procédure administrative.

Article 56

Comme dans le droit en vigueur, la Direction compétente statue sur le rejet des demandes. La loi prévoit donc une voie de droit claire pour les personnes requérantes tout en allégeant la charge administrative du Conseil-exécutif et du Grand Conseil.

Articles 57 et 58

L'autorité chargée de la gestion du Fonds de loterie et du Fonds du sport est uniquement habilitée à procéder à une première estimation sans engagement d'une possible subvention. L'engagement de verser une subvention doit toujours émaner de l'organe détenant la compétence financière. Pour verser la subvention, l'autorité qui gère les fonds doit disposer de la décision de l'organe compétent financièrement et de la preuve que le financement du projet est assuré.

Article 59

Le droit en vigueur connaît déjà le principe de l'obligation de remboursement. C'est la Direction de la sécurité qui a compétence pour ordonner un remboursement. La LCJAR introduit une nouveauté: elle fixe explicitement un délai de prescription (al. 4).

*Section 6.6: Subventions périodiques**Remarques liminaires*

Comme l'actuelle loi sur les loteries (cf. art. 48, al. 4 LLot), la LCJAR exclut en principe que les bénéfices des loteries servent à financer des subventions périodiques (cf. art. 30). Les exceptions notables à ce principe sont énoncées aux articles 60 et suivants.

Cette réglementation s'inscrit dans le contexte suivant: lorsque le canton de Berne a adhéré à la Coopérative de loterie intercantonale Swisslos en 2003, il a fallu dissoudre la Société coopérative de loterie SEVA et trouver une solution pour ses membres, qui allaient être privés de leurs subventions annuelles (participation aux bénéfices de la SEVA). Le problème concernait en particulier les anciens associés de la catégorie «Bâtiments historiques», qui présentaient la caractéristique de réaliser des travaux d'entretien et de conservation sur des monuments historiques importants, dont certains appartenaient en partie au canton à l'époque. C'est la raison pour laquelle le Grand Conseil a ajouté en 2003 un article 48a dans la LLot afin d'instaurer une base légale autorisant à déroger à l'article 48 de la loi. Il a en outre chargé le Conseil-exécutif d'élaborer un rapport montrant comment il comptait appliquer cette nouvelle disposition. Par l'ACE 1267/2005, le Conseil-exécutif a adopté le rapport exhaustif

sur l'octroi de subventions périodiques prélevées sur le Fonds de loterie, dont le Grand Conseil a pris connaissance en l'approuvant. C'est ce rapport qui a conduit à l'introduction de l'article 40a dans l'ordonnance sur les loteries.

Le montant des subventions périodiques a doublé depuis 2007. Cela s'explique par l'augmentation du nombre de bénéficiaires, qui est passé de 7 à 18 ou 20 à partir de 2019, mais aussi par la hausse parfois massive des montants alloués. Les subventions accordées aux anciens membres de la SEVA ont augmenté au total de 92 pour cent depuis 2004. La progression du nombre de bénéficiaires montre que les critères d'admission ont été formulés en des termes trop généraux. Le canton de Berne compte plus de 200 bâtiments classés d'importance nationale (objets A) à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale. Étant donné que les moyens à disposition sont limités, il faut que la loi indique plus précisément quels bâtiments historiques protégés peuvent obtenir des subventions afin de pouvoir continuer à leur assurer un soutien suffisant. Le rapport adopté par l'ACE 1267/2005 prévoyait d'ailleurs déjà de limiter autant que possible le nombre de bénéficiaires.

Articles 60 et 61

Des subventions périodiques continueront d'être allouées à la conservation et à l'entretien de monuments historiques. Mais selon la nouvelle loi, elles seront réservées aux bâtiments présentant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne. Ce relèvement de la qualité requise pour obtenir des subventions permettra d'éviter autant que possible une nouvelle augmentation du nombre de bénéficiaires.

Les monuments historiques visés par les articles 60 et suivants revêtent une importance exceptionnelle pour le canton de Berne par leur singularité, leur authenticité (historique) et leur intégrité. Il s'agit de constructions directement ou matériellement associées à des événements ou à des traditions vivantes et qui reflètent ou ont influencé la vie de larges pans de la population. L'importance exceptionnelle d'un monument historique tient en particulier à son histoire, à son architecture et à son statut d'emblème régional aux yeux du public, comme cela est le cas notamment des châteaux et de la collégiale de Berne (cf. art. 61). Ainsi, l'importance d'un objet au sens des articles 60 et suivants est déterminée par son architecture, et non pas par le fait que des personnages célèbres et importants, du passé ou du présent, y ont vécu. Par exemple, la maison d'Einstein à la Kramgasse en vieille ville de Berne se distingue des autres bâtiments du centre historique non pas par son architecture, mais uniquement par son illustre ancien occupant. Au sens large, un monument historique peut être un ensemble, par exemple un château avec ses dépendances ainsi que le parc qui l'entoure. Néanmoins, dans le cadre du mandat légal concernant les subventions périodiques, l'accent est mis sur l'objet principal (en l'occurrence le château). Les parcs sont pris en compte. Par contre, les dépendances placées sous protection ne sont prises en considération qu'à certaines conditions, notamment lors de travaux de remise en état, ou elles obtiennent des subventions du Service cantonal des monuments historiques par la voie ordinaire. Les subventions périodiques sont destinées aux monuments historiques proprement dits, et non pas aux objets figurant à leur inventaire.

Les subventions périodiques peuvent être allouées à des personnes morales qui ont leur siège dans le canton de Berne, qui poursuivent exclusivement des buts d'intérêt public et qui ne remplissent pas d'obligations légales de droit public. Ces personnes morales doivent avoir pour objet principal de protéger, conserver et entretenir un monument historique classé d'importance nationale à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (art. 60, al. 3). Par conséquent, les monuments historiques appartenant à des collectivités publiques telles que le canton ou les communes sont exclus des subventions périodiques. Ils ne remplissent généralement pas non plus le critère de la nécessité d'un financement visé à l'article 62.

Article 62

Comme les subventions uniques, les subventions périodiques sont soumises au principe de subsidiarité. La nécessité d'un financement doit être attestée.

Article 63

Le principe de l'utilité publique s'applique aussi aux subventions périodiques. C'est pourquoi les bénéficiaires sont tenus de garantir au public un accès suffisant à leur objet. La forme et l'ampleur de l'accès du public sont définies dans chaque cas.

Article 64

Pour des raisons d'égalité de traitement, les subventions périodiques ne peuvent pas être réservées aux anciens membres de la SEVA. C'est pourquoi les auteurs du rapport sur l'octroi de subventions périodiques prélevées sur le Fonds de loterie ont envisagé l'élargissement du cercle des bénéficiaires à huit monuments historiques jugés dignes d'intérêt. Ils sont cependant arrivés à la conclusion que *«l'octroi à l'avenir de subventions périodiques à un cercle élargi de bénéficiaires n'est pas souhaitable. Des demandes ponctuelles peuvent en effet être présentées sous la rubrique protection du patrimoine. Le Service cantonal des monuments historiques [...] dispose par ailleurs d'une marge de manœuvre non négligeable, dont il fait bénéficier les intéressés.»* Les auteurs soulignaient en outre que les recettes provenant des loteries devaient, comme précédemment, profiter en priorité à des projets concrets et uniques. Ils s'opposaient enfin à une énumération exhaustive des bénéficiaires, sans doute parce que le nombre potentiel de ces derniers paraissait limité à l'époque.

Pour la période 2019 à 2022, des subventions périodiques sont prévues en faveur de 20 objets au total, mais d'autres ont déjà annoncé leur intérêt. Les moyens à disposition étant limités, les subventions allouées à chaque objet ne feront que diminuer au fur et à mesure qu'augmentera le nombre de bénéficiaires. C'est pourquoi il faut impérativement instaurer une délégation de compétence en faveur du Conseil-exécutif afin qu'il puisse, en cas de nécessité, limiter le cercle des bénéficiaires et imposer des critères complémentaires pour l'éligibilité aux subventions.

Article 65

Dans la LLot, le législateur entendait limiter autant que possible le cercle des bénéficiaires. En fixant la part des bénéfices nets de Swisslos destinée aux subventions périodiques, il tablait sur des recettes bien inférieures aux montants atteints depuis lors – en particulier depuis la création du jeu EuroMillions. Les subventions périodiques prévues pour la période 2019 à 2022 correspondent en moyenne à sept pour cent de la part du bénéfice net versée sur le Fonds de loterie de 2015 à 2017, avant reversement au Fonds du sport et au Fonds d'encouragement des activités culturelles. On voit qu'elles représentent déjà une part importante des recettes totales du Fonds de loterie. Il faut donc les plafonner à un niveau inférieur, concrètement à dix pour cent au lieu des quinze pour cent prévus dans la LLot. Cela laissera au Fonds de loterie, au Fonds du sport et au Fonds d'encouragement des activités culturelles davantage de ressources à disposition pour soutenir des projets uniques, un but plus conforme à l'esprit de la loi.

Article 66

Les subventions périodiques étant une affaire d'importance cantonale supérieure, la réglementation des compétences financières prévue dans la loi sur le statut particulier ne s'applique pas dans leur cas.

Article 67

Depuis un certain temps, les subventions sont accordées pour une période de quatre ans. Cela permet aux bénéficiaires de planifier sur des bases fiables et aux autorités de contrôler régulièrement l'affectation des fonds. Les conventions de prestations régissent en détail les modalités d'utilisation des subventions.

Section 6.7: Surveillance, contrôles et information

Articles 68 et 69

Le service compétent de la Direction de la sécurité surveille l'utilisation des subventions par les bénéficiaires, de même que le respect des charges imposées. Pour ce faire, il doit disposer de certaines compétences de contrôle, qui sont usuelles dans les actes législatifs ayant trait à la police du commerce.

Article 70

L'article 70 précise les dispositions relatives à la transparence figurant à l'article 128 LJAr.

Chapitre 7: Protection des données

Articles 71 à 73

La LCJAr contient des bases légales relatives au traitement des données dans son champ d'application spécifique, ce qui n'est pas le cas de la LLoT. Ces dispositions instaurent clarté et sécurité juridique pour les autorités d'application du droit, même si elles n'exploitent pas toute la latitude offerte par la législation générale sur la protection des données. Pour que des données puissent être communiquées aux destinataires énumérés à l'article 72, alinéa 2, les conditions prévues à l'article 71 doivent être remplies. L'article 73 impose aux autorités du canton et des communes de communiquer spontanément à l'autorité cantonale de surveillance les informations concernant des infractions aux dispositions de la LCJAr.

Article 74

Il est important que les procédures de collaboration avec l'Intendance cantonale des impôts soient efficaces. C'est pourquoi la loi instaure la possibilité de recourir à une procédure d'appel électronique.

Chapitre 8: Dispositions pénales

Article 75

L'article 75 contient les dispositions pénales nécessaires pour garantir l'application de la loi. Il complète les dispositions figurant dans la législation fédérale (cf. art. 131 LJAr).

Chapitre 9: Exécution et voies de droit

Article 76

La LCJAr mentionne à titre d'exemple quelques domaines importants dans lesquels le Conseil-exécutif édictera des dispositions d'exécution par voie d'ordonnance. C'est déjà le cas dans le droit actuel: les dispositions de la loi sur les loteries sont détaillées et concrétisées dans des ordonnances. L'alinéa 2 contient une sous-délégation de compétence du Conseil-exécutif à la Direction compétente. Les droits de participation de tiers, par exemple du Conseil du Jura bernois en vertu de l'article 31 LStP, doivent être respectés (cf. al. 3).

Article 77

En principe, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)³² sont applicables. Les exceptions sont statuées aux alinéas 2 et 3: elles concernent les voies de droit et l'effet suspensif.

³² RSB 155.21

Chapitre 10: Dispositions transitoires et dispositions finales

Article 78

Les dispositions transitoires précisent que les demandes pendantes en première instance doivent être tranchées selon le nouveau droit. Le but est de garantir une application uniforme du droit.

Article 79

L'édiction de la LCJAr nécessite une modification indirecte d'autres textes de loi. Des adaptations mineures sont apportées à la LEAC, à la LASoc et à la LHR. Il s'agit uniquement d'adaptations terminologiques et, dans le cas de la LHR, d'un renvoi général aux législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent. Désormais, la mise à disposition d'automates de jeux de grande envergure sera régie par la LJAr. Le canton n'a pas la possibilité d'adopter des dispositions complémentaires ou restrictives dans ce domaine; il ne peut que prononcer une interdiction générale des automates de jeux d'adresse (cf. art. 28 LJAr et commentaire de l'art. 3 plus haut).

À la demande du Conseil du Jura bernois, une adaptation terminologique et une modification matérielle sont apportées à la LStP. Il appartiendra audit Conseil de répartir chaque année librement les moyens dont il dispose entre le Fonds de loterie et le Fonds du sport, après avoir entendu les milieux concernés et en respectant les prescriptions énoncées à l'article 41, alinéa 1 LCJAr. Cette disposition se justifie par l'évolution des fonds (réserves) dans le Jura bernois, laquelle diverge parfois considérablement du reste du canton.

Enfin, diverses adaptations doivent être pratiquées dans la LCI. Il faut y biffer toutes les dispositions en lien avec le régime actuel des autorisations dans le domaine des jeux d'argent puisque celui-ci est régi de manière exhaustive dans la LJAr. Comme expliqué plus haut, le canton n'a plus de compétence législative ni de compétence d'exécution dans le domaine des automates de jeux d'adresse. Imposer une autorisation applicable uniquement aux automates de divertissement, comme par exemple les flippers et les appareils de jeux vidéo, ne présente pas d'utilité. Comme il ne s'agit pas de jeux d'argent, le risque d'addiction est faible. Les soumettre à une réglementation étatique conforme aux normes actuelles ne se justifie pas. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'impôt et à la redevance n'ont pas à figurer dans la LCI puisque le domaine des jeux d'argent et l'impôt afférents sont intégralement régis par la LJAr et la LCJAr.

Les modifications à apporter à la législation fiscale cantonale font l'objet d'un projet séparé. Leur entrée en vigueur en temps utile est ainsi assurée.

Article 80

La LCJAr remplace totalement la loi sur les loteries, qui doit donc être abrogée.

Article 81

Le délai transitoire de deux ans prévu par la LJAr (cf. art. 144, al. 2) prend fin le 31 décembre 2020. La LCJAr doit donc entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de la législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 mentionne explicitement le renforcement de la cohésion sociale. La LCJAr permet de soutenir financièrement des projets d'utilité publique importants sur le plan économique et social (principalement dans les domaines culturel, sportif et social). Elle contribue ainsi de manière significative à la réalisation de cet objectif stratégique du programme gouvernemental de législature.

9. Répercussions financières

Le fait que la LCJAR ne prévoie pas d'impôt sur les jeux de petite envergure n'a que de faibles répercussions financières négatives pour le canton de Berne. Jusqu'à présent, la redevance prélevée sur les petites loteries a généré des recettes d'environ 30 000 francs par an pour les finances cantonales générales (les communes n'étant pas habilitées, selon la LLot, à percevoir une redevance sur les petites loteries). S'agissant des lotos et des tombolas, l'absence d'impôt ne changera rien sur le plan financier: ces deux types de jeux n'étant pas soumis à autorisation sous le droit actuel (comme, en grande partie, sous le nouveau droit), la perception de la redevance n'est pas possible en pratique; par conséquent, le canton et les communes ne perdront pas de recettes dans ce domaine. En revanche, les impôts cantonaux prélevés sur les maisons de jeu titulaires d'une concession B et les automates de jeux d'adresse continueront à générer des recettes pour le canton et les communes et pour le Fonds de lutte contre la toxicomanie visé à l'article 70 LASoc. Les moyens du Fonds de loterie et du Fonds du sport provenant des bénéfices nets réalisés par Swisslos ne sont pas gérés dans le cadre du budget de l'État; ils reviennent à des projets d'utilité publique.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La LCJAR n'entraîne pas de répercussions sur le plan du personnel ni de l'organisation. Les frais de personnel liés à la gestion du Fonds de loterie et du Fonds du sport sont à la charge de ces fonds et n'affectent donc pas le budget de l'État. Il n'y a pas lieu de s'attendre à une augmentation ou à une diminution significative des frais du service concerné de la Direction de la sécurité.

La suppression des compétences des préfets et des préfètes en matière d'automates de jeux d'adresse et d'automates de divertissement ne donne pas lieu à un allègement notable. Les charges en la matière étaient déjà peu significatives auparavant.

11. Répercussions sur les communes

Le passage de la LLot à la LCJAR n'implique pas de changements importants pour les communes. Les communes d'implantation des maisons de jeu titulaires d'une concession B continuent à percevoir une part des impôts cantonaux. Les communes ainsi que la Police cantonale restent les autorités chargées de la surveillance des jeux de petite envergure. D'un commun accord avec l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent et moyennant une rémunération couvrant les coûts, ils peuvent également assumer des tâches de surveillance dans le domaine des automates de jeux d'adresse.

Sous le nouveau droit, les lotos et les tombolas ne donneront lieu à aucun impôt, alors qu'actuellement, ils font l'objet d'une redevance partagée par moitié entre le canton et les communes. Cependant, comme ces deux types de jeux ne sont pas soumis à autorisation sous le droit en vigueur (comme, en grande partie, sous le nouveau droit), la perception de la redevance n'est pas possible en pratique. L'abandon de cette redevance n'entraînera donc pas de perte sensible de recettes pour le canton et les communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la LJAR le 1^{er} janvier 2019, les communes n'ont plus de compétences en matière d'automates de jeux d'adresse. Elles ne sont donc plus autorisées à percevoir des émoluments dans ce domaine.

12. Répercussions sur l'économie

Les jeux de grande et de petite envergure restent autorisés dans le canton de Berne dans le même cadre qu'actuellement. Ainsi, le canton continue à percevoir une part substantielle des bénéfices nets de Swisslos. Au cours des années passées, le canton de Berne a obtenu quelque 40 à 60 millions de francs par an à affecter à des projets d'utilité publique. Ces ressources retournent à la population et sont consacrées en grande partie à des investissements. On peut donc s'attendre à d'autres effets positifs sur l'économie. Parmi ces derniers, on peut mentionner en outre la déréglementation dans le domaine des automates de divertissement.

13. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation s'est déroulée du 20 février au 21 mai 2019. Au total, 94 services et organisations ont été invités à y participer et 45 ont pris position. 13 d'entre eux ont approuvé le projet sans émettre de commentaires, 10 se sont exprimés en termes généraux.

La Comlot, l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent, et la coopérative Swisslos ont demandé, vu la législation fédérale, d'abandonner le terme général d'*automates de jeux de grande envergure* et de limiter les dispositions cantonales aux automates de jeux d'adresse. Cette demande a été satisfaite.

Sur proposition de la coopérative Swisslos et de la Fédération suisse de poker, la perception d'un impôt dans le domaine des jeux de petite envergure a été abandonnée. Ayant réexaminé la question, le Conseil-exécutif est arrivé à la conclusion que l'imposition des petites loteries, des lotos, des tombolas et des petits tournois de poker n'était effectivement pas justifiée. Il est vrai que le droit en vigueur prévoit une redevance sur les petites loteries, les lotos et les tombolas. Cependant, comme ces deux derniers types de jeux ne sont pas soumis à autorisation sous le droit actuel (comme, en grande partie, sous le nouveau droit), la perception de la redevance n'est pas possible en pratique. Le canton et les communes ne perdront donc pas de recettes. S'agissant des petites loteries, la suppression de l'impôt permet aux associations et aux autres institutions d'utilité publique du canton de garder plus de moyens pour leurs besoins. Elle est plus conforme, en outre, à la prescription figurant à l'article 125, alinéa 1 LJAr. L'impôt sur les petits tournois de poker est également abandonné. Les dispositions de la LJAr permettent les jeux de poker, sous contrôle et dans certaines limites. L'assujettissement à l'impôt risquerait de pousser certains exploitants à ne plus proposer de tournois officiels conformément à la LJAr, faute de rentabilité, et à passer dans la clandestinité, ce qu'il faut éviter. La perception d'émoluments pour les jeux de petite envergure soumis à autorisation reste néanmoins possible.

Les remarques formulées par le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne sur leurs compétences ont été suivies dans la plupart des cas. La LCJAr mentionne donc les deux conseils à plusieurs reprises. Sur le fond, ces précisions ne changent rien, puisque l'implication et le statut des deux conseils découlent de la LStP. Par ailleurs, la compétence du Conseil-exécutif de statuer sur une demande en cas de désaccord entre la Direction de la sécurité et le Conseil du Jura bernois est maintenue. En pareille situation, il faut des compétences claires et le point de vue supérieur du Conseil-exécutif; ce dernier, en tant qu'autorité suprême de surveillance du canton, est responsable, en dernier ressort, du respect des dispositions légales.

Plusieurs participants à la procédure de consultation portent un regard critique sur les subventions prélevées sur le Fonds de loterie en faveur des monuments historiques, certains les jugeant trop élevées. Le Conseil-exécutif en prend acte.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la LCJAr.

Berne, le 6 novembre 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Ammann*
le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 128

2019_10_SID_Loi cantonale sur les jeux d'argent_LCJAr

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu les articles 28, 32, alinéa 1, 41, alinéa 1, 85, 107, alinéa 2, 122, alinéa 1 et 125 ss de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)¹⁾, sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	<i>1 Dispositions générales</i>			
	Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle, dans le cadre des prescriptions fédérales, a l'admissibilité des jeux de grande envergure et des jeux de petite envergure, b l'autorisation et la surveillance des jeux de petite envergure,			

¹⁾ RS [935.51](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c les impôts sur les jeux d'argent, d l'affectation du produit des jeux d'argent. ² Elle ne s'applique pas aux domaines et activités visés à l'article 1, alinéas 2 et 3 LJAr.			
	Art. 2 Définitions ¹ La présente loi reprend les définitions énoncées à l'article 3 LJAr.			
	<i>2 Jeux de grande envergure</i>			
	Art. 3 Principe ¹ L'exploitation de jeux de grande envergure est admise dans le cadre fixé par le droit fédéral.			
	Art. 4 Devoirs ¹ Les personnes installant et exploitant des automates de jeux d'adresse sur le territoire cantonal sont tenues d'en communiquer le nombre et l'emplacement à l'autorité de surveillance désignée à l'article 12, alinéa 1.			
	<i>3 Jeux de petite envergure</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3.1 Admissibilité			
	Art. 5 Principe ¹ Les petites loteries et les petits tournois de poker sont admis dans le cadre fixé par le droit fédéral et par la présente loi. ² Les paris sportifs locaux sont interdits.	¹ Les petites loteries, <u>les paris sportifs locaux</u> et les petits tournois de poker sont admis dans le cadre fixé par le droit fédéral et par la présente loi. <i>Biffer.</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 6 Délégation à des tiers ¹ Les jeux de petite envergure peuvent être organisés ou exploités par des tiers si ces derniers poursuivent des buts d'utilité publique.			
	Art. 7 Limite d'âge ¹ La limite d'âge pour la participation aux petits tournois de poker est fixée à 18 ans.			
	3.2 Obligation d'autorisation et d'annonce			
	Art. 8 Principe			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ L'exploitation de jeux de petite envergure est soumise à autorisation, sous réserve de l'alinéa 2. ² Les lotos et les tombolas ne sont pas soumis à autorisation s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 41, alinéas 2 et 3 LJA. ³ Ils doivent être annoncés.			
	Art. 9 Prétention ¹ Nul ne peut prétendre à une autorisation pour l'exploitation d'une petite loterie soumise au contingent prévu à l'article 4 de la Convention intercantonale du 20 mai 2019 sur l'organisation commune des jeux d'argent (IKV 2020)¹.			
	Art. 10 Autorité délivrant les autorisations et recevant les annonces ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité a délivre les autorisations pour les jeux de petite envergure en vertu de l'article 32 LJA;			

¹) RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b reçoit les annonces visées à l'article 8, alinéa 3.			
	Art. 11 Procédures ¹ Le Conseil-exécutif règle les procédures d'autorisation et d'annonce par voie d'ordonnance.			
	<i>3.3 Surveillance et contrôles</i>			
	Art. 12 Surveillance ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité surveille l'exploitation des jeux de petite envergure ayant obtenu une autorisation. ² Les organes de police du canton et des communes exercent le contrôle direct sur les jeux de petite envergure. Ils signalent toute constatation et toute infraction au service compétent de la Direction de la sécurité. ³ Les autorités désignées aux alinéas 1 et 2 peuvent donner des consignes aux exploitants de jeux de petite envergure et prendre les mesures prévues à l'article 40, alinéa 2 LJAr et à l'article 13.			
	Art. 13 Contrôles			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les autorités désignées à l'article 12 peuvent en tout temps, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour accomplir leurs tâches, a procéder à des contrôles sur les biens-fonds et dans les locaux affectés ou liés à l'exploitation de jeux de petite envergure; b contrôler l'identité des personnes qui se trouvent dans ces locaux. ² Elles coordonnent leurs contrôles dans la mesure du possible.			
	Art. 14 Devoir de collaborer ¹ Les exploitants de jeux de petite envergure sont tenus de collaborer avec les autorités désignées à l'article 12 lors des contrôles, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'eux.			
	Art. 15 Transfert de contingents ¹ La Direction de la sécurité peut transférer à un autre canton signataire des parts inutilisées du contingent des petites loteries prévu à l'article 4 IKV 2020.			
	3.4 Sanctions			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 16 ¹ La Direction de la sécurité peut interdire l'exploitation de jeux de petite envergure pendant une durée d'un à trois ans à l'exploitant qui a a contrevenu aux prescriptions lors de la préparation ou de l'exploitation d'un jeu de petite envergure ou b ne s'est pas soumis aux ordres exécutoires de l'autorité de surveillance. ² Elle peut interdire l'exploitation de jeux de petite envergure pendant une durée d'un à cinq ans si, au cours des trois années précédant le prononcé de la sanction, l'exploitant ou ses organes a ont été condamnés pour infraction à la législation fédérale ou cantonale sur les jeux d'argent ou b n'ont pas payé les impôts ou les émoluments prévus par la législation cantonale sur les jeux d'argent. ³ Dans les cas de peu de gravité, elle peut prononcer un avertissement.			
	<i>4 Impôts</i>			
	<i>4.1 Assujettissement</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 17 Maisons de jeu ¹ Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux réalisé par les maisons de jeu titulaires d'une concession B au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre b LJAr (impôt sur les maisons de jeu). ² L'impôt sur les maisons de jeu s'élève à 40 pour cent du total de l'impôt sur les maisons de jeu revenant à la Confédération en vertu de la LJAr, et comprend les rappels d'impôts et les impôts répressifs, le cas échéant. ³ Il est dû par la personne exploitant la maison de jeu. ⁴ Le Conseil-exécutif règle la taxation et la perception de l'impôt sur les maisons de jeu par voie d'ordonnance s'il ne délègue pas ces tâches à la Commission fédérale des maisons de jeu.			
	Art. 18 Automates de jeux d'adresse ¹ L'exploitante ou l'exploitant doit acquitter un impôt annuel pour chaque automate de jeux d'adresse installé et exploité. ² Le Conseil-exécutif fixe l'impôt par voie d'ordonnance dans la fourchette de			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a 250 à 2500 francs pour les appareils offrant des chances de réaliser des gains en argent ou des avantages appréciables en argent; b 100 à 1000 francs pour les appareils nécessitant une faible mise et offrant des chances d'obtenir un gain en nature.			
	Art. 19 Rapport avec le droit fiscal ¹ L'imposition des exploitants de jeux de petite envergure selon les dispositions de la législation fiscale est réservée.			
	<i>4.2 Compétence et procédure</i>			
	Art. 20 ¹ Le Conseil-exécutif règle la compétence et la procédure en matière de perception de l'impôt par voie d'ordonnance.			
	<i>4.3 Émoluments</i>			
	Art. 21 ¹ Le Conseil-exécutif fixe les émoluments perçus pour les autorisations, les contrôles et les autres actes administratifs par voie d'ordonnance.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les communes peuvent percevoir des émoluments selon les dispositions qui leur sont applicables pour les tâches leur incombant en vertu de la présente loi.			
	<i>4.4 Affectation</i>			
	Art. 22 Affectation de l'impôt sur les maisons de jeu ¹ Une part de l'impôt sur les maisons de jeu comprise entre 2,5 et 20 pour cent est versée respectivement à la commune d'implantation et au Fonds de lutte contre la toxicomanie au sens de l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LA-Soc)¹⁾. ² Pour le reste, l'impôt sur les maisons de jeu n'est soumis à aucune obligation d'affectation.			
	Art. 23 Affectation de l'impôt sur les automates de jeux d'adresse ¹ L'impôt sur les automates de jeux d'adresse n'est soumis à aucune obligation d'affectation.			
	<i>5 Mesures contre la dépendance au jeu</i>			

¹⁾ RSB [860.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 24 ¹ Le canton lutte activement contre la dépendance au jeu, le jeu excessif et les conséquences négatives qui en découlent. ² Les offres et les projets qui poursuivent les buts fixés à l'alinéa 1 sont financés par le Fonds de lutte contre la toxicomanie. ³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
	<i>6 Affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure</i>			
	<i>6.1 Principes régissant l'affectation des bénéfices nets</i>			
	<i>6.1.1 Champ d'application</i>			
	Art. 25 ¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au Fonds de loterie et au Fonds du sport selon l'article 40, alinéa 1, lettres a et b.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Elles s'appliquent au Fonds d'encouragement des activités culturelles selon l'article 34 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) ¹⁾ pour autant que la présente loi le prévoit expressément ou que la LEAC y renvoie.			
	6.1.2 Principes			
	Art. 26 Utilité publique ¹ Les bénéfices nets des jeux de grande envergure (loteries et paris sportifs) sont affectés à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif, en vertu de l'article 125, alinéa 1 LJAr. Ils ne servent pas à atténuer la détresse ou le dénuement d'individus. ² Un projet est d'utilité publique lorsqu'il sert l'intérêt général et non les intérêts personnels des participants et participantes.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	² Un projet est d'utilité publique lorsqu'il <u>n'a pas de but lucratif et qu'il sert l'intérêt général</u> et non les intérêts personnels des participants et participantes.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 27 Rapport avec le canton			

¹⁾ RSB [423.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les subventions sont généralement réservées a à des projets réalisés dans le canton, b à d'autres projets, à condition qu'ils revêtent une grande importance pour le canton. ² Les projets intercantonaux doivent bénéficier d'une participation appropriée des autres cantons.			
	Art. 28 Rapport avec le Jura bernois ¹ Les subventions financées par la part réservée au Conseil du Jura bernois en vertu de l'article 20, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)¹⁾ sont généralement réservées a à des projets réalisés dans le Jura bernois, b à d'autres projets, à condition qu'ils revêtent une grande importance pour le Jura bernois.			

¹⁾ RSB [102.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les projets intercantonaux doivent bénéficier d'une participation appropriée des autres cantons.			
	Art. 29 Neutralité politique et confessionnelle ¹ Seuls peuvent donner droit aux subventions les projets qui ne poursuivent aucun but politique ni confessionnel.			
	Art. 30 Caractère unique des subventions ¹ Les subventions sont octroyées pour des projets uniques. ² Sont exclues a les subventions périodiques, b les subventions aux frais d'exploitation, c les subventions à l'entretien de bâtiments et d'installations. ³ Des exceptions sont possibles a si la présente ou une autre loi le prévoit; b si le Conseil-exécutif le prévoit par voie d'ordonnance.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 31 Économicité et efficacité ¹ Les bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr doivent être utilisés selon des critères d'économicité et d'efficacité à long terme.			
	Art. 32 Subsidiarité ¹ La subvention est octroyée à titre subsidiaire. ² Elle est généralement subordonnée à un financement aussi large que possible et au versement, par les bénéficiaires, d'une prestation appropriée. ³ Elle est plafonnée à 40 pour cent des frais déterminants du projet définis dans la législation sur les jeux d'argent. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.			
	Art. 33 Égalité de traitement ¹ Les personnes requérantes doivent être traitées de manière égale dans la mesure du possible.			
	Art. 34 Absence de prétention			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Nul ne peut prétendre à l'octroi de subventions à charge du Fonds de loterie ou du Fonds du sport.			
	Art. 35 Modalités de versement ¹ Les subventions prélevées sur le Fonds de loterie et le Fonds du sport sont versées à fonds perdu. ² L'octroi de prêts est exclu.			
	Art. 36 Surcoûts ¹ Les surcoûts ultérieurs ne sont pas pris en compte.			
	Art. 37 Exclusion d'obligations de droit public ¹ L'affectation de bénéfices nets à l'exécution d'obligations légales de droit public est exclue. ² L'affectation à des projets qui, en vertu de la législation, peuvent être subventionnés par les moyens ordinaires d'une collectivité publique est admise, dans la mesure où cette dernière n'est pas tenue, de par la loi, de prendre les frais à sa charge.			
	<i>6.1.3 Dispositions complémentaires</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 38 ¹ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, édicter des dispositions complémentaires sur l'affectation des moyens prélevés sur le Fonds de loterie et le Fonds du sport et préciser en particulier les buts et les principes régissant l'octroi des subventions, après consultation du Conseil du Jura bernois.			
	<i>6.1.4 Compétence et responsabilité</i>			
	Art. 39 ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité a traite les demandes de subvention à charge du Fonds de loterie et du Fonds du sport; b s'assure que les moyens prélevés sur le Fonds de loterie et le Fonds du sport sont utilisés conformément au droit.			
	<i>6.2 Alimentation des fonds</i>			
	Art. 40 Structure et alimentation des fonds ¹ Les subventions sont prélevées sur a le Fonds de loterie,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b le Fonds du sport, c le Fonds d'encouragement des activités culturelles. ² Les bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr attribués au canton sont versés sur le Fonds de loterie. ³ Le Fonds de loterie alimente le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles. ⁴ Le Fonds de loterie et le Fonds du sport ne peuvent pas être alimentés par des moyens ordinaires de l'État.			
	Art. 41 Parts reversées ¹ La part reversée au Fonds du sport s'élève à 35 pour cent au plus des bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr attribués chaque année au canton. ² La part reversée au Fonds d'encouragement des activités culturelles s'élève à 20 pour cent au plus des bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr attribués chaque année au canton.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	¹ La part reversée au Fonds du sport s'élève à 35 pour cent au plus des bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr attribués chaque année au canton.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Le Conseil-exécutif décide chaque année des parts reversées à ces deux fonds par le Fonds de loterie en tenant compte des réserves disponibles des fonds.			
	<i>6.3 Domaines d'affectation et délimitation</i>			
	Art. 42 Rapport avec les petites loteries ¹ Un même projet ne peut pas obtenir à la fois une subvention du Fonds de loterie, du Fonds du sport ou du Fonds d'encouragement des activités culturelles et une autorisation pour une petite loterie.			
	Art. 43 Domaines d'affectation du Fonds de loterie ¹ Les moyens du Fonds de loterie sont affectés aux domaines suivants: a culture, b protection du patrimoine, c nature et protection de l'environnement, d coopération au développement et secours en cas de catastrophe, e société,	d coopération au développement et secours en cas de catastrophe,	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	f grands projets d'utilité publique revêtant une importance considérable pour le canton, g subventions périodiques destinées à la protection et à la conservation de monuments historiques d'importance nationale, h autres projets d'utilité publique.			
	Art. 44 Domaines d'affectation du Fonds du sport ¹ Les moyens du Fonds du sport sont affectés à la promotion du sport dans les domaines suivants: a construction et remise en état d'infrastructures sportives, b matériel sportif, c soutien aux associations et fédérations, d autres formes de promotion du sport.			
	Art. 45 Plafonnement des subventions ¹ Le Conseil-exécutif peut, pour chaque domaine, plafonner les subventions à un montant et à un pourcentage par voie d'ordonnance.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	6.4 Droit financier			
	Art. 46 Rapport aux autres actes législatifs ¹ La législation sur le pilotage des finances et des prestations ne s'applique au Fonds de loterie et au Fonds du sport que dans la mesure où la présente loi ou ses dispositions d'exécution le prévoient. ² Il en va de même de la législation sur les subventions cantonales.			
	Art. 47 Gestion des fonds ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité gère le Fonds de loterie et le Fonds du sport en respectant l'article 126, alinéa 1 LJAr. ² Il tient des comptes distincts, notamment du compte d'État, pour le Fonds de loterie et le Fonds du sport. ³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur le placement et la gestion du Fonds de loterie et du Fonds du sport.			
	Art. 48 Conditions de subventionnement ¹ Toute subvention prélevée sur le Fonds de loterie ou le Fonds du sport nécessite			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a une base légale, b des moyens suffisants sur le fonds, c une décision rendue par l'organe compétent en matière financière.			
	Art. 49 Compétences financières ¹ Les compétences financières sont régies par la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC) ¹⁾ et la législation sur le pilotage des finances et des prestations, pour autant que le Conseil-exécutif ne fixe pas de compétences particulières par voie d'ordonnance. ² Lorsqu'un projet est financé à la fois par les moyens ordinaires du canton et par les moyens des fonds selon l'article 40, alinéa 1, les dépenses doivent être additionnées et soumises, dans une même affaire, à l'approbation de l'autorité compétente en matière financière si elles sont indissociablement liées au sens de la législation sur le pilotage des finances et des prestations.			
	Art. 50 Rapport à la loi sur le statut particulier			

¹⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les compétences du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires franco-phones de l'arrondissement de Biel/Bienne sont régies par la LStP, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. ² Si, dans le cadre d'une procédure de demande, le Conseil du Jura bernois ne suit pas la proposition du service compétent de la Direction de la sécurité, une discussion a lieu entre lui et la Direction de la sécurité.			
	Art. 51 Comptes annuels ¹ Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil les comptes annuels du Fonds de loterie et du Fonds du sport pour approbation, au plus tard en juin de l'année suivant la clôture de l'exercice. ² Les comptes annuels indiquent - a les recettes et les dépenses de l'exercice, ventilées par affectation, - b la fortune des fonds, à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, - c les subventions promises mais non encore versées à la clôture de l'exercice, ventilées par affectation.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 52 Surveillance financière ¹ Le Contrôle des finances vérifie l'affectation des moyens provenant du Fonds de loterie et du Fonds du sport conformément à la législation sur la surveillance financière.			
	Art. 53 Exemption d'émoluments ¹ Il n'est pas perçu d'émolument pour le traitement des demandes de subvention à charge du Fonds de loterie ou du Fonds du sport.			
	6.5 <i>Procédure</i>			
	Art. 54 Demande ¹ Les subventions à charge du Fonds de loterie et du Fonds du sport ne sont octroyées que sur demande. ² Les demandes déposées après que le projet à soutenir a été entrepris sont irrecevables. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.			
	Art. 55 Devoir de collaborer			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les personnes requérantes et les bénéficiaires doivent collaborer aux enquêtes et contrôles menés par l'autorité de surveillance.			
	Art. 56 Décision ¹ La Direction de la sécurité statue sur le rejet des demandes et, dans les limites de ses compétences financières, sur l'octroi des subventions. ² Si elle envisage l'octroi d'une subvention n'entrant pas dans ses compétences financières, elle transmet la demande à l'organe compétent en la matière. ³ Les compétences du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne prévues par la LStP sont réservées.			
	Art. 57 Promesse de subventions ¹ Seul l'organe compétent en matière financière peut valablement promettre le versement de subventions. ² La promesse doit être limitée dans le temps. Elle peut être assortie de conditions et de charges.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 58 Versement ¹ La subvention n'est versée que si l'organe compétent en matière financière a donné son approbation et que le financement du projet est assuré, preuves à l'appui.			
	Art. 59 Restitution ¹ Si des conditions ou des charges ne sont pas respectées ou que les installations subventionnées sont détournées de leur affectation, la subvention doit être restituée au fonds en tout ou en partie, avec intérêts. ² La Direction de la sécurité prononce la restitution. ³ Elle entend préalablement le Conseil du Jura bernois si la subvention a été octroyée par ce dernier. ⁴ L'obligation de restitution s'éteint si l'autorité de surveillance selon l'article 69, alinéa 1 ne demande pas la restitution à la personne bénéficiaire dans l'année à compter du jour où elle a eu connaissance des manquements selon l'alinéa 1, mais au plus tard dix ans après le versement de la totalité de la subvention.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	6.6 Subventions périodiques			
	Art. 60 Principes ¹ Des subventions périodiques prélevées sur le Fonds de loterie peuvent être octroyées pour la conservation et l'entretien de monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle pour le canton. ² A droit aux subventions la personne morale dont le siège se trouve dans le canton et qui poursuit exclusivement des buts d'utilité publique ou de bienfaisance. ³ La personne morale doit viser principalement la conservation et l'entretien d'un monument historique classé d'importance nationale à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale.			
	Art. 61 Importance exceptionnelle ¹ L'importance exceptionnelle d'un monument historique pour le canton réside en particulier dans a son histoire et son architecture, de même que b son statut d'emblème régional aux yeux du public.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Elle est donnée en particulier dans le cas des châteaux et de la collégiale de Berne.			
	Art. 62 Subsidiarité ¹ Les subventions portent sur les frais de conservation et d'entretien des monuments historiques, dans la mesure où la nécessité de les financer est attestée.			
	Art. 63 Accessibilité au public ¹ L'accès du public aux monuments historiques doit être suffisamment garanti.			
	Art. 64 Limitation des bénéficiaires ¹ Le Conseil-exécutif peut limiter le cercle des bénéficiaires par voie d'ordonnance et arrêter des critères complémentaires pour le droit aux subventions.			
	Art. 65 Limitation des moyens ¹ Les subventions périodiques sont limitées à dix pour cent de la part des bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr revenant chaque année au canton.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 66 Compétences financières ¹ L'article 19 LStP ne s'applique pas aux subventions périodiques.			
	Art. 67 Conventions de prestations ¹ La Direction de la sécurité conclut des conventions de prestations avec les personnes morales ayant droit aux subventions. ² En règle générale, les subventions périodiques sont octroyées pour une période pluriannuelle. ³ Si, au cours d'une période, les bénéfices nets au sens de l'article 125, alinéa 1 LJAr sont nettement inférieurs à ceux des années précédentes, la Direction de la sécurité peut réduire les subventions périodiques de façon linéaire après en avoir informé les bénéficiaires.			
	<i>6.7 Surveillance, contrôles et information</i>			
	Art. 68 Surveillance ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité surveille l'utilisation des subventions par les bénéficiaires.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 69 Contrôles ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité peut en tout temps, dans le cadre de la surveillance et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour accomplir ses tâches, a exiger des documents des personnes requérantes et des bénéficiaires; b procéder à des contrôles sur les biens-fonds et dans les locaux liés au projet.			
	Art. 70 Information ¹ Les services compétents de la Direction de la sécurité et de la Direction de l'instruction publique et de la culture informent périodiquement le public de l'utilisation des moyens prélevés sur les fonds visés à l'article 40, alinéa 1.			
	<i>7 Protection des données</i>			
	Art. 71 Traitement des données			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent sont habilitées à traiter des données personnelles dans la mesure utile à l'accomplissement de leurs tâches. ² Elles sont habilitées à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale ou d'assistance, aux enquêtes de police, aux procédures pénales ainsi qu'aux peines et mesures, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière impérativement.			
	Art. 72 Communication de données ¹ Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent peuvent, aux conditions énoncées à l'article 71, s'échanger et se communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection. ² Aux conditions énoncées à l'article 71, elles peuvent en outre communiquer des données personnelles a aux autorités compétentes de la Confédération,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b à l'autorité intercantonale de surveillance en matière de jeux d'argent, c aux autorités compétentes d'autres cantons, d à l'Intendance des impôts, e à la Police cantonale, f aux services compétents des communes, g à des personnes privées.			
	Art. 73 Communications à l'autorité de surveillance ¹ Les autorités cantonales et communales communiquent spontanément à l'autorité de surveillance selon l'article 12, alinéa 1 les informations concernant des infractions aux dispositions de la présente loi, sous réserve des obligations particulières de garder le secret prévues par la loi.			
	Art. 74 Accès en ligne			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ L'autorité de surveillance selon l'article 12, alinéa 1 peut permettre à l'Intendance des impôts d'accéder, par une procédure d'appel électronique, aux données personnelles traitées conformément à l'article 71, dans la mesure où l'Intendance des impôts en a besoin pour accomplir ses tâches.			
	<i>8 Dispositions pénales</i>			
	Art. 75 ¹ Quiconque enfreint les dispositions des articles 4, 6, 7, 14 et 55 est puni d'une amende de 5000 francs au plus. ² Les jugements pénaux prononcés en vertu de l'article 131, alinéa 1, lettres a, e et g LJAr et de la présente loi sont communiqués à l'autorité de surveillance selon l'article 12, alinéa 1. ³ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci répond solidairement des amendes, des frais et des impôts. Elle peut exercer les droits de partie dans la procédure pénale.			
	<i>9 Exécution et voies de droit</i>			
	Art. 76 Dispositions d'exécution			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi et règle notamment a les procédures d'autorisation et d'annonce applicables aux jeux de petite envergure, b le montant des impôts sur les jeux d'argent, c l'affectation du produit des jeux d'argent. ² Il peut déléguer à la Direction de la sécurité la compétence de régler des détails tels que les délais pour le dépôt et le traitement des demandes et les critères pour le calcul de la subvention et le décompte final. ³ Le Conseil-exécutif ou la Direction de la sécurité entend préalablement le Conseil du Jura bernois dans les cas visés aux alinéas 1, lettre c et 2.			
	Art. 77 Voies de droit			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les voies de droit sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. ² Les décisions rendues par les autorités de surveillance selon l'article 12, alinéa 2 peuvent être contestées devant la Direction de la sécurité dans un délai de 30 jours. ³ Les recours formés contre les mesures selon l'article 40, alinéa 2, lettres b et c LJAr n'ont pas d'effet suspensif.			
	<i>10 Dispositions transitoires et dispositions finales</i>			
	Art. 78 Dispositions transitoires ¹ Les demandes pendantes en première instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par le nouveau droit. ² Les promesses de subvention accordées sous l'ancien droit restent valables. ³ La restitution de moyens prélevés sur le Fonds de loterie ou le Fonds du sport est régie par le nouveau droit.			

¹⁾ RSB [155.21](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 79 Modification d'actes législatifs ¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP), b loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC), c loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc), d loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR), e loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI).			
	Art. 80 Abrogation d'un acte législatif ¹ La loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52) est abrogée.			
	Art. 81 Entrée en vigueur ¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	II.			
	1. L'acte législatif 102.1 intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.06.2014) est modifié comme suit:			
Art. 19 Etendue des compétences	Art. 19 al. 1a (nouv.) ^{1a} Les dispositions des articles 50, alinéa 2 et 66, alinéa 1 de la loi cantonale du ■■■ sur les jeux d'argent (LCJAr) ¹⁾ sont réservées.			
Art. 20 Enveloppe financière	Art. 20 al. 1a (nouv.) ^{1a} Il répartit chaque année librement les moyens dont il dispose entre le Fonds de loterie et le Fonds du sport. Il tient compte de l'article 41, alinéa 1 LCJAr et consulte préalablement la Direction de la sécurité.			
	2. L'acte législatif 423.11 intitulé Loi sur l'encouragement des activités culturelles du 12.06.2012 (LEAC) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:			

¹⁾ RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 33 Moyens ¹ Les tâches du canton relevant de la présente loi sont financées b par le Fonds de loterie conformément à la législation sur le Fonds de loterie et par le Fonds d'encouragement des activités culturelles.	Art. 33 al. 1 ¹ Les tâches du canton relevant de la présente loi sont financées b (mod.) par le Fonds de loterie conformément à la législation sur le Fonds de loterie <u>les jeux d'argent</u> et par le Fonds d'encouragement <u>d'encouragement</u> des activités culturelles.			
Art. 34 Fonds d'encouragement des activités culturelles ² Le Fonds d'encouragement des activités culturelles est alimenté par a des allocations du Fonds de loterie conformément à la législation sur les loteries et ⁵ La législation sur les loteries s'applique par analogie au paiement des intérêts, à la présentation des comptes et à la surveillance financière.	Art. 34 al. 2, al. 5 (mod.) ² Le Fonds d'encouragement des activités culturelles est alimenté par a (mod.) des allocations du Fonds de loterie conformément à la législation sur les loteries <u>jeux d'argent</u> et ⁵ La législation sur les loteries <u>jeux d'argent</u> s'applique par analogie au paiement des intérêts, à la présentation des comptes et à la surveillance financière.			
	3. L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 70 2. Fonds de lutte contre la toxicomanie ² Le Fonds est alimenté par la part allouée au canton de Berne sur le produit net de la Régie fédérale des alcools, par la redevance d'alcool conformément à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)¹⁾ et par la part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu conformément à l'article 24a, alinéa 5 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)²⁾. D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers.	Art. 70 al. 2 (mod.) ² Le Fonds est alimenté par la part allouée au canton de Berne sur le produit net de la Régie fédérale des alcools, par la redevance d'alcool conformément à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)³⁾ et par la part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu conformément à l'article 24a, alinéa 5 de la loi cantonale du 4 novembre 1992 ■■■ sur le commerce et l'industrie <u>les jeux d'argent (LCJA)⁴⁾</u> (LCI). D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers.			
	4. L'acte législatif 930.1 intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
Art. 1 ¹ La présente loi règle les principes applicables au commerce et à l'industrie ainsi qu'à la perception de la part cantonale de l'impôt fédéral sur les casinos.	Art. 1 al. 1 (mod.) ¹ La présente loi règle les principes applicables au commerce et à l'industrie ainsi qu'à la perception de la part cantonale de l'impôt fédéral sur les casinos.			

¹⁾ RSB 935.11

²⁾ RSB 930.1

³⁾ RSB 935.11

⁴⁾ RSB ~~■■■~~

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 2 Principe	Art. 2 Principe (Titre mod.)			
Art. 3 Régime de l'autorisation ¹ Une autorisation est obligatoire pour d l'exploitation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse au sens de la législation fédérale sur les maisons de jeu et d'automates à sous servant au divertissement,	Art. 3 al. 1 ¹ Une autorisation est obligatoire pour d Abrogé(e).			
<i>6a Part cantonale de l'impôt fédéral sur les maisons de jeux</i>	Titre après Art. 24 <i>6a (abrog.)</i>			
Art. 24a ¹ Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux de hasard et des appareils à sous servant aux jeux de hasard, au sens de la législation fédérale sur les maisons de jeu. ² L'impôt se monte à 40 pour cent du total de l'impôt sur les maisons de jeux revenant à la Confédération sur le produit brut des jeux conformément à la loi sur les maisons de jeu. ³ L'impôt est dû par les personnes exploitant les maisons de jeu.	Art. 24a Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Le Conseil-exécutif fixe les modalités par voie d'ordonnance si la Commission fédérale des maisons de jeu n'est pas chargée de la taxation ni de la perception de l'impôt cantonal. ⁵ Une part de l'impôt cantonal est versée a à la commune d'implantation, à hauteur de 10 à 20 pour cent, b au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, à hauteur de 20 pour cent au plus.				
Art. 28 Emoluments et impôt ³ L'autorité qui a délivré l'autorisation perçoit pour chaque appareil à sous assujetti à autorisation une redevance annuelle auprès du détenteur ou de la détentrice de l'autorisation. ⁴ Le montant de cette redevance est compris, pour a les appareils à sous servant au divertissement, entre CHF 250 et 1000,	Art. 28 al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les appareils à sous servant aux jeux d'adresse (gain en jetons), entre CHF 250 et 1000, c les appareils à sous servant aux jeux d'adresse (gain en argent), entre CHF 1000 et 7000.				
	5. L'acte législatif 935.11 intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.05.2019) est modifié comme suit:			
Art. 17 Jeux ¹ Les jeux dont les gains en espèces ou en nature dépendent uniquement du hasard sont interdits dans les établissements d'hôtellerie et de restauration. ² La législation fédérale sur les loteries est réservée.	Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.) ¹ Les jeux dont d'argent dans les gains en espèces ou en nature dépendent uniquement du hasard <u>établissements d'hôtellerie et de restauration sont interdits dans régis par les établissements d'hôtellerie législations fédérale et de restauration cantonale sur les jeux d'argent.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ L'exploitation des casinos nécessite, en plus de l'autorisation d'exploiter, une concession de jeu selon l'article 35 de la Constitution fédérale.				
	III.			
	L'acte législatif 935.52 intitulé Loi sur les loteries du 04.05.1993 (LLot) (état au 01.01.2013) est abrogé.			
	IV.			
	La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021.			
	Berne, le 6 novembre 2019	Berne, le 3 février 2020		Berne, le 12 février 2020
	Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer	Au nom de la commission, le président: Moser		Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer